

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE – EGALITE - PAIX

CODE DES DOUANES

Edition 2011

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1

1- Le territoire de la République de Djibouti soumis au régime de douanes comprend le territoire continental, les îles et les eaux territoriales.

2- Les marchandises entreposées en zone franche sont, conformément aux lois 53/AN/04/5^{ème} L portant Code des Zones Franches et 150/AN/973^{ème} L du 20/11/97, soumises aux formalités douanières.

Article 2

1- Les lois et règlements en matière de douane doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2- Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité.

3- Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, des exemptions ou des exonérations douanières et fiscales peuvent être octroyées dans certains cas et aux conditions prévus par les articles 217 à 232 du présent code.

CHAPITRE II

FAIT GENERATEUR

Article 3

1- Les marchandises qui sont importées ou produites sur le territoire national sont passibles, selon le cas, des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts prévus par le présent code.

2- Des tarifs préférentiels peuvent être consentis aux marchandises importées originaires des pays avec lesquels ont été conclus des accords aussi bien sur le plan bilatéral que multilatéral et comportant une ou plusieurs clauses de désarmement tarifaire.

3- Sont réputés être consommés sur le territoire national :

a) Les tabacs et alcools déclarés en transit, ou pour la réexportation, et exportés par la route mais non accompagné des documents administratifs, commerciaux et bancaires apportant la preuve certaine de leur destination finale.

b) Les tabacs et alcools déclarés en transit, en transbordement ou pour la réexportation, expédiés à destination de l'étranger par voie maritime, aérienne, ou ferroviaire mais non accompagnés des documents administratifs, commerciaux et bancaires apportant la preuve certaine de leur destination finale ou manifestés pour un port, un aéroport ou une gare non agréés par la Direction des Douanes et des Droits Indirects.

c) Les tabacs et alcools déclarés en transit, en transbordement ou pour la réexportation et expédiés à destination de l'étranger et, embarqués sur des navires d'une jauge nette inférieure à 500 tonneaux.

4- Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'à celles pour lesquelles l'ensemble des prélèvements fiscaux applicable à l'importation représente au moins 30% de leur valeur.

CHAPITRE III

DROITS DE DOUANE PERCUS SUR LES MARCHANDISES IMPORTEES OU PRODUITES SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE DOUANE ET DES DROITS INDIRECTS

DROITS DE DOUANE

Article 4

Les marchandises, qui entrent sur le territoire douanier, ou qui en sortent, sont passibles, selon les cas, des droits de douane inscrits dans la nomenclature tarifaire à l'exception de celles prévues à l'article 3 alinéa 3 du présent code.

CHAPITRE IV

TAXES, DROITS D'ACCISES ET AUTRES IMPOTS PERCUS SUR LES MARCHANDISES IMPORTEES OU PRODUITES SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE DOUANE ET DES DROITS INDIRECTS

SECTION I

TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

Article 5

1- Il est perçu au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure de consommation (TIC) sur toutes les marchandises importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées, sauf exemptions prévues par ce code.

2- La taxe est due selon l'espèce des marchandises aux taux précisés, dans la nomenclature tarifaire, et applicables sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code.

3- Toutefois, en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 3 alinéa 3 b et c du présent code, la taxe est due au taux de 5% pour le tabac par voie maritime, de 10% pour le tabac par voie routière et de 10% pour l'alcool par voie maritime.

SECTION II

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 6

1 – Conformément à l'article 182 du code général des impôts, il est perçu au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la valeur ajoutée sur les marchandises importées sur le territoire et destinées à y être consommées.

2 – La taxe sur la valeur ajoutée à l'import est due au taux de 7% sur la valeur des marchandises telle que définie par l'article 25 majorée des droits de douane, d'accises, des taxes, des redevances et autres impôts éventuels.

SECTION III

DROITS D'ACCISES

Article 7

1 - Il est perçu au profit du budget de l'Etat, en plus de la taxe intérieure de consommation (TIC), un droit d'accises sur certaines catégories de marchandises importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées.

2 – Les droits d'accises sont dus comme désignés ci-après aux taux spécifiés dans la nomenclature tarifaire pour les marchandises suivantes :

a) Les tabacs à fumer, les tabacs brutes, les tabacs homogénéisés, les cigares et les cigarettes : le droit est dû au taux de 54% sur la valeur déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code

b) Les boissons alcoolisées au taux de 120% de la valeur déterminée à l'article 24 et suivants du présent code.

c) Eau de toilette contenant de l'alcool : 300 FD le litre d'alcool pur

d) Parfums et extraits de parfums contenant de l'alcool : 2500 FD le litre d'alcool pur

e) Sont exemptés du droit d'accises les alcools visés à l'article 3 alinéa 3 b) et c) du présent code.

- f) Les Eaux minérales naturelles ou artificielles ou gazéifiées et autres boissons non alcoolisées importées au taux de 14 FD le litre.
- g) Les jus de fruits, les jus de légumes et autres boissons aromatisées, gazéifiées ou non : 14 FD le litre ;
- h) Il est perçu au profit du budget de l'Etat un droit d'accises sur le khat importé ou produit sur le territoire et destiné à y être consommé. Le droit d'accises est du au taux de 561 FD le kilogramme net.
- i) Il est perçu au profit du budget de l'Etat un droit d'accises sur les produits pétroliers comme suit.
- Supercarburant : 49,50 FD le litre
 - Gasoil : 6 FD le litre
 - Pétrole lampant livré par les stations services : 0 FD/ le litre
 - Pétrole lampant à destination des ménages : 0 FD/ le litre
 - Huiles lubrifiants et graisse : 100 FD le kg net

SECTION IV

IMPOT SPECIAL DE SOLIDARITE

Article 8

1- Il est perçu au profit du budget de l'Etat un impôt spécial de solidarité sur le Khat importé ou produit sur le territoire et destiné à y être consommé.

2- Cet impôt spécial de solidarité est du au taux de 50 FD le kilogramme net.

CHAPITRE V

AUTRES IMPÔTS ET PRELEVEMENTS PERCUS SUR CERTAINES CATEGORIES D'IMPORTATEURS OU DES MARCHANDISES POUR LE COMPTE DES AUTRES ADMINISTRATIONS

SECTION I

IMPÔT GENERAL DE SOLIDARITE

Article 9

Il est perçu au profit du budget de l'Etat et pour le compte de la Direction des impôts, l'impôt général de solidarité (I.G.S.) sur les importations et produits des personnes ne disposant pas de patente d'importateurs tels que désignés ci-après et aux taux spécifiés :

1- Les personnes ne disposant pas de patente d'importation

- a) Toutes marchandises introduites dans le territoire et destinées à y être consommées, importées par des personnes ne disposant pas de patente d'importateur prévue pour l'exercice de cette profession.
- b) L'IGS est dû au taux de 5% sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code, majorée des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dus à l'importation.

2- Le Khat

- a. Le Khat importé ou produit dans le territoire et destiné à y être consommé.
- b. La taxe est due au taux de 100 FD le kilogramme net.

SECTION II

CONTRIBUTION DES PATENTES ET CENTIMES ADDITIONNELS

Article 10

- 1- Conformément à l'article 116 du code général des impôts, il est perçu au profit du budget de l'Etat et pour le compte de la Direction des impôts la contribution des patentes sur le khat introduit dans le territoire et destiné à y être consommé.
- 2- La contribution des patentes est due au taux de 8,40 FD le kilogramme net.
- 3- La contribution des patentes visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est majorée de 7% au titre des centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Djibouti.

SECTION III

FONDS POUR LA JEUNESSE, LES SPORTS ET LES LOISIRS

Article 11

1- Il est perçu une taxe au profit du budget de l'Etat au titre de fonds pour la jeunesse, des sports et des loisirs sur les produits suivants :

- Le taux de prélèvement applicable sur le khat est de 15 FD le kilogramme brut.

- le taux de prélèvement applicable sur les marchandises visées à l'article 3 alinéa 3 a) et b) est de 10% sur la valeur en douane dans les conditions fixées par les articles 25 et suivant du présent code.

CHAPITRE VI

PARAFISCALITE : REDEVANCES ET AJUSTEMENTS DES PRIX PETROLIERS

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12

1- Il est établi mensuellement une structure des prix des produits pétroliers conformément au protocole d'accord signé entre le Ministère de l'économie et des finances et les sociétés pétrolières.

2- A fin de stabiliser les prix pétroliers à la pompe un ajustement des prix au litre est opéré par la direction des douanes et droits indirects. Il peut être positif ou négatif en fonction du prix FOB de référence.

3- Cet ajustement est perçu au profit du budget national. Il s'additionne à la redevance pétrolière. Il est acquitté par tout contribuable qu'elle que soit sa qualité.

SECTION II

REDEVANCES ET AJUSTEMENTS

Article 13

1- Il est perçu au profit du budget de l'Etat une redevance sur les huiles de pétrole importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées.

2- La redevance sur les produits pétroliers est due aux taux fixés comme suit :

- Supercarburant : 32,13 FD le litre
- Gasoil : 18,23 FD le litre
- Pétrole lampant : 0 FD le litre
- Jet A1 Kérosène pour les avions : 5 FD le litre

CHAPITRE VII

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

SECTION I

GENERALITES

Article 14

- 1- Les produits importés ou exportés sont soumis à la nomenclature tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.
- 2- Toutefois, la Direction des douanes et des droits indirects peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou retournées à l'expéditeur, soit taxées selon leur nouvel état.
- 3- Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

SECTION II

CLAUSE TRANSITOIRE

Article 15

Les marchandises que l'on justifie avoir expédiées directement à destination du territoire avant la date d'application d'un texte légal instituant ou modifiant les taux de taxation en vigueur peuvent être admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'application du texte susvisé, à destination directe et exclusive du territoire.

SECTION III

ESPECE DES MARCHANDISES

Article 16

- 1- L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par la nomenclature tarifaire du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

La désignation des produits est précédée d'un numéro de nomenclature tarifaire et statistique à huit chiffres.

2- Les marchandises qui ne figurent pas au tarif sont assimilées aux objets les plus analogues par décision du Directeur des douanes et des droits indirects.

3- La position tarifaire dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires est déterminée par une décision de classement du Directeur des douanes et des droits indirects. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

4- En cas de contestation relative aux décisions visées à l'alinéa 3 ci-dessus, la réclamation est soumise à la Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti.

SECTION IV

ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES

Article 17

1- Conformément à l'annexe 4 du traité du Comesa relatif au protocole sur les règles d'origine, des marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre si elles sont livrées directement d'un Etat membre à un destinataire dans un autre Etat membre et :

a) elles ont été entièrement produites.

b) elles ont été produites entièrement ou partiellement dans les Etats membres à partir des matériaux importés de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée en utilisant un processus de production qui effectue une transformation considérable de ces matériaux telles que :

i) la valeur CAF de ces matériaux ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matériaux pour la production de ces marchandises ou

ii) la valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins 35 pour cent du coût départ-usine des marchandises ou

iii) les marchandises sont classées ou deviennent classables sous une position tarifaire autre que celle sous laquelle elles ont été importées ou

d) nonobstant les dispositions du sous alinéa b) ii) de l'alinéa 1 du présent article, elles ont été produites dans les Etats membres et définies dans une liste établie par le conseil sur recommandation du comité en passant par l'intermédiaire du comité intergouvernemental, comme étant des marchandises d'une importance particulière pour le développement économique des Etats membres, et ne comprennent pas moins de 25 pour cent de la valeur ajoutée.

3- Le conseil :

a) Peut déterminer la période pendant laquelle les marchandises inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article seront maintenues sur cette liste et peut, de temps à autre, amender ladite liste au besoin.

- b) Amender les pourcentages et la valeur ajoutée définis au sous-alinéa b) i) et ii) de l'alinéa 1 du présent article de temps à autre selon que de besoin.
- 4- Les matières premières ou les produits semi-finis originaires, aux termes des dispositions du protocole susvisé, de l'un quelconques des Etats membres et qui sont travaillés ou traités dans un ou plusieurs Etats sont considérés, pour la détermination de l'origine d'un produit fini, comme originaires de l'Etat membre où a lieu le processus final de transformation ou de fabrication.
- 5- En déterminant le lieu de production des produits et des marchandises provenant de la mer, des cours d'eau ou des lacs par rapport à un Etat membre, un navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat membre et en déterminant le lieu d'origine de ces marchandises, les produits provenant de la mer, ou sur des cours d'eau ou sur des lacs sont considérés comme originaires du territoire d'un Etat membre, s'ils ont été chargés ou produits sur un navire de cet Etat membre et ont été apportés directement sur les territoires des Etats membres.

Article 18

- 1- Aux fins de l'alinéa 1 a) de l'article 17 ci-dessus du présent code, les produits ci-dessous font partie des biens qui sont considérés comme étant entièrement produits dans les Etats membres :
 - a) Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des Etats membres ;
 - b) Les produits végétaux récoltés dans les Etats membres ;
 - c) Les animaux vivants nés et élevés dans les Etats membres ;
 - d) Les produits provenant d'animaux vivants dans les Etats membres ;
 - e) Les produits provenant de la chasse ou de la pêche pratiquée dans les Etats membres ;
 - f) Les produits extraits de la mer, de cour d'eau et des lacs dans les Etats membres par un navire d'un Etat membre ;
 - g) Les produits fabriqués dans une usine d'un Etat membre en utilisant exclusivement les produits mentionnés au sous-alinéa f) de l'alinéa 1 du présent code ;
 - h) Les articles usagés servant uniquement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été obtenus des usagers à l'intérieur des Etats membres ;
 - i) Les déchets et les détritux provenant des activités manufacturières à l'intérieur des Etats membres ;
 - j) Les marchandises produites à l'intérieur des Etats membres et provenant exclusivement ou principalement de l'une ou des deux sources suivantes :
 - i. Les produits mentionnés aux alinéas a) à i) du paragraphe 1 du présent article ;
 - ii. Les matériaux ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée.
- 2- Lors de la détermination de l'origine des marchandises, l'énergie électrique, le combustible, l'usine, les machines et les outils pour la production des

marchandises sont toujours considérés comme étant entièrement produits à l'intérieur du marché commun.

Article 19

Aux fins des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 17 du présent code :

- a) Tout matériau qui répond à la condition définie à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 du présent code est considéré comme ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres ;
- b) La valeur de tout matériau qui peut être défini comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres est sa valeur c.a.f. acceptée par les autorités douanières lors des formalités de dédouanement pour la consommation intérieure, ou pour son admission temporaire, lors de la dernière importation dans l'Etat membre où il a été utilisé comme facteur de production, moins le montant de tous frais de transport occasionnés lors du transit par d'autres Etats membres ;
- c) Si l'origine d'un matériau ne peut pas être déterminée, ce matériau est considéré comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres et sa valeur est le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériau a été utilisé dans un processus de production.

Article 20

Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 17 du présent code, les opérations et les processus suivants sont considérés comme insuffisants pour justifier l'affirmation selon laquelle les marchandises sont originaires d'un Etat membre :

- a) L'emballage, la mise en bouteilles ou en flacons, en sacs, en caisses et en boîtes, la fixation sur cartons ou sur planches et toute autre simple opération d'emballage ;
- b) O
 - i. le simple mélange d'ingrédients importés de pays autres les Etats membres ;
 - ii. le simple montage d'éléments et de pièces importés de pays autres que les Etats membres, en vue d'obtenir un produit complet ;
 - iii. le simple mélange ou montage, si le coût des ingrédients, des pièces et des éléments importés de pays autres que les Etats membres et utilisés dans un des ces processus dépasse 60P.100 du coût total des ingrédients, des pièces et des éléments utilisés ;
- c) Les opérations destinées à assurer la bonne conservation des marchandises pendant le transport et l'entreposage, telle que l'aéroport, l'étalage, le séchage, la congélation, la conservation en saumure, dans l'anhydride sulfureux ou détériorés et autres opérations semblables ;

- d) les changements d'emballage et la séparation et la séparation ou l'assemblage des envois,
- e) le marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs du même genre sur les produits ou sur leurs emballages ;
- f) des simples opérations telles que le dépoussiérage, le tamisage ou le filtrage, le tirage, le classement et le regroupement, y compris la formation de groupes de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage ;
- g) la combinaison de deux opérations ou plus définies aux alinéas a) à f) du présent article ;
- h) l'abattage d'animaux

Article 21

- 1- Chaque article d'un envoi est considéré séparément.
- 2- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent
 - a) lorsque la nomenclature du Conseil de coopération douanière ou le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises spécifie qu'un groupe, un ensemble ou un assemblage d'article doit être classé sous une seule position, ce groupe cet ensemble ou cet assemblage est considéré comme un seul article ;
 - b) les outils, les pièces détachées et les accessoires qui sont importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui de l'article ou qui font l'objet d'un tarif séparé, sont considérés comme formant un tout avec l'article, à condition qu'il constitue l'équipement normal habituellement inclus dans la vente d'articles de ce genre ;
 - c) pour les cas mentionnés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, les marchandises sont considérées comme un seul article, si tel est également le cas lors de l'évaluation des droits de douane sur les articles analogues par l'Etat membre importateur.
- 3- Un article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois, parce qu'il n'est pas possible pour des raisons de transport ou de production de l'importer en un seul envoi, est considéré comme un seul article.

Article 22

- 1- En ce qui concerne les produits ou les industries où il serait réaliste pour le producteur de séparer matériellement des matériaux de même genre mais d'origine différente utilisés dans la production des marchandises, la séparation peut être remplacée par un système de compatibilité approprié qui garantit qu'on ne considère pas qu'une quantité plus grande de marchandises et originaire des Etats membre que ce serait le cas si le producteur avait pu matériellement séparer les matériaux.
- 2- but système de comptabilité de ce genre doit être conforme aux conditions fixées par le Conseil de manière à assurer l'application de mesure de contrôle appropriées.

Article 23

- 1- Dans le cas de mélanges, lorsqu'il ne s'agit pas de groupes, d'ensembles ou de montages de marchandises décrits dans l'article 21 ci-dessus, un Etat membre peut refuser d'accepter comme originaire d'un autre Etat membre tout produit résultant du mélange de marchandises qui pourraient l'être, si les caractéristiques du produit en général ne sont pas essentiellement différentes des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.
- 2- Dans le cas de produits particuliers, pour lesquels le conseil a reconnu la nécessité de permettre un mélange du type décrit à l'alinéa 1 du présent article, ces produits sont acceptés comme originaires des Etats membres dans la mesure où l'on peut prouver qu'une partie des produits correspondant à la qualité des marchandises originaires des Etats membres utilisées dans le mélange selon les conditions qui pourraient être fixées par le conseil sur recommandations du Comité.

Article 24

- 1- Si, pour évaluer les droits de douane, un Etat membre traite les marchandises et leur emballage séparément, il peut également, en ce qui concerne ses importations provenant d'un autre Etat membre, considérer séparément l'origine de l'emballage.
- 2- Dans les cas où le paragraphe 1 du présent Article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucun élément de l'emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage n'est considéré comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres lorsque l'on détermine l'origine des marchandises en général.
- 3- Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, l'emballage dans lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage des marchandises.
- 4- Les conteneurs qui servent uniquement au transport et à l'entreposage temporaire des marchandises et qui doivent être rendus sont exempts des droits de douanes et autres taxes d'effet équivalent. Les conteneurs qui ne doivent pas être rendus sont considérés comme distincts des marchandises qu'ils contiennent et donnent lieu au prélèvement des droits des douanes et autres taxes d'effet équivalent.
- 5- En ce qui concerne des pièces justificatives :
 - a) L'affirmation selon laquelle des marchandises doivent être acceptées comme étant originaires d'un Etat membre en vertu des dispositions du présent protocole doit être appuyée au moyen d'un certificat fourni par l'exportateur ou son ou son représentant autorisé sous la forme définie à l'Appendice I du protocole cité. Ce certificat est contresigné par l'autorité désigné à cet effet par chaque Etat membre.
 - b) Chaque producteur, s'il n'est pas l'exportateur, fournit à l'exportateur, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, une déclaration écrite conformément à l'Appendice II du présent protocole pour prouver que les marchandises sont bien originaires de l'Etat membre aux termes des dispositions de l'Article 17 du présent code.
 - c) L'autorité compétente désignée par un Etat membre importateur peut, dans des circonstances exceptionnelles et malgré la présentation d'un

certificat émis selon les dispositions de la présente règle, exiger en cas de doute, une vérification supplémentaire des déclarations contenues dans le certificat. Cette vérification supplémentaire doit être faite trois mois à partir de la date de la demande soumise par l'autorité compétente désignée par l'Etat importateur. Le formulaire à utiliser à cette fin est celui qui figure à l'Appendice III du protocole cité.

- d) L'Etat membre importateur ne doit pas empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises uniquement parce qu'une vérification supplémentaire est nécessaire, mais il peut exiger une garantie en ce qui concerne tout droit ou toute autre taxe qui pourrait être exigible, étant entendu que lorsque les marchandises sont soumises à des interdictions, les conditions de livraison sous garantie ne s'applique pas.
- e) tous les Etats membres doivent déposer auprès du Secrétariat les noms des départements ou organismes autorisés à délivrer les certificats requis en vertu du présent protocole, les spécimens des signatures des officiels autorisés à signer les certificats d'origine, ainsi que l'impression des sceaux officiels à cet effet ; ces renseignements sont transmis confidentiellement à tous les Etats membres par le secrétariat.

SECTION V

VALEUR DES MARCHANDISES

PARAGRAPHE PREMIER

A L'IMPORTATION

Article 25

1 – La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire national, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 25 et 26 pour autant :

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
 - i. sont imposées ou exigées par la loi,
 - ii. limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ou
 - iii. n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises
- b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 28.

et

- d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.

2 – a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par la déclarante ou obtenus par d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles communiquent leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément au paragraphe 1 lorsque le déclarant démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- i) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire national ;
- ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 26 paragraphe 2 alinéa c).
- iii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 26 paragraphe 2 alinéa d).

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 28 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c) Les critères fixés à l'alinéa b) sont à utiliser à l'initiative du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu de ladite lettre.

3 - a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 28, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article 26

1 – Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 25, il y a lieu de passer successivement aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'au premier alinéa qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des alinéas c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée qu'il est possible d'appliquer l'alinéa qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2-Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

- a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire national et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
- b) valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire national et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
- c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire national des marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liés aux vendeurs ;
- d) valeur calculée, égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,
- d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire national,
- du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 28 paragraphe 1 alinéa e).

Article 27

1 – Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 25 et 26, elle est déterminée sur la base des données disponibles dans le pays, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

- de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

- de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

et

- des dispositions du présent chapitre.

2 – La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 ne se fonde pas :

- a) sur le prix de vente de marchandises produites dans le territoire national;

- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;

- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;

- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 26 paragraphe 2 alinéa d) ;

- e) sur des prix pour l'exportation à destination d'un autre pays ;

- f) sur des valeurs en douane minimales.

Ou

- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Article 28

1 – Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 25, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- i. commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- ii. coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
- iii. coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux ;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- i. matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- ii. outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
- iii. matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- iv. travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

2- les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

6- la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation

7- ultérieure des marchandises importées, qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

4 – i) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées

ii) et les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées ; jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier.

5 – Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

6 - Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

7 - Aux fins du présent chapitre, on entend par commission d'achats, les sommes versés par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

8 - Nonobstant le paragraphe 1 alinéa c) :

a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le territoire douanier ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

et

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du territoire douanier.

Article 29

A condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants :

- a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;
- b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;
- c) les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :
 - que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer.

- que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;
- d) les frais relatifs au droit de reproduire dans le territoire douanier des marchandises importées ;
- e) les commissions d'achat ;
- f) les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dans le territoire douanier en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Article 30

Des règles particulières peuvent être établies selon la procédure du comité d'évaluation pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques destinées à des équipements de traitements des données et comportant des données ou des instructions.

Article 31

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat importateur où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes de l'Etat importateur considéré.

Un tel taux de change reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie de l'Etat importateur considéré, et s'applique durant une période déterminée selon la procédure du comité d'évaluation.

A défaut d'un tel cours, le taux de change à appliquer est déterminé selon la procédure du comité d'évaluation.

Article 32

1 - Les dispositions du présent chapitre n'affectent pas les dispositions spécifiques relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises mises en libre pratique en suite d'une autre destination douanière.

2 - Par dérogation aux articles 29, 30 et 31, la détermination de la valeur en douane des marchandises périssables habituellement livrées sous le régime commercial de la vente en consignation peut, s'effectuer en vertu de règles simplifiées établies selon la procédure du comité d'évaluation.

Article 33

1- Pour certaines marchandises dont la liste est établie par voie réglementaire, la valeur à déclarer peut être fixée forfaitairement. Cette valeur est dite "valeur mercuriale".

2- Des "valeurs minimales" peuvent être instituées par voie réglementaire pour les marchandises en provenance de certains pays et importées dans des conditions déterminées.

Article 34

1 - La détermination de la valeur imposable de certaines catégories de matériels de transport en cours d'usage fait l'objet de dispositions particulières fixées par voie réglementaire.

2- Les dispositions visées à l'alinéa 1 ci-dessus concernent les véhicules automobiles, les motocycles de plus de 50 cm³ et les bateaux :

a) En cours d'usage, importés sur le territoire pour y être immédiatement versés à la consommation sous le régime du droit commun ou déclarés sous un régime suspensif ;

b) Mis à la consommation sur le territoire après avoir été admis et utilisé sous un régime suspensif autre que celui de l'entrepôt privé ;

c) Ayant bénéficié lors de leur importation d'une admission en franchise et cédé à titre gratuit ou onéreux à d'autres utilisateurs

Article 35

La valeur imposable des matériels, fournitures, équipements, importés et utilisés sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre de l'exécution d'un marché financé sur fonds extérieurs et en application de conventions ou d'accords particuliers est établie, en cas de mise à la consommation sur la base d'une valeur résiduelle déterminée en accord avec la Direction des douanes et des droits indirects.

PARAGRAPHE 2

A L'EXPORTATION

Article 36

1- A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie du territoire, majorée le cas échéant de frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'exportation.

2- La valeur imposable des produits exportés peut être déterminée par des valeurs mercuriales.

SECTION VI

POIDS DES MARCHANDISES

Article 37

Des textes réglementaires fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et déterminent le régime des emballages importés pleins.

<h2>CHAPITRE VIII</h2>

<h3>PROHIBITIONS</h3>

SECTION I

GENERALITES

Article 38

1- Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'un certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

SECTION II

PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 39

1- Sont prohibés à l'importation, toutes les marchandises portant sur elles-mêmes ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, des indications de nature à faire croire que ces marchandises, en provenance de l'étranger, sont d'origine djiboutienne.

2- Sont prohibées à l'importation sous tous les régimes douaniers, les marchandises djiboutiennes ou étrangères contrefaites.

3- Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DOUANIÈRE

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'ACTION DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Article 40

L'action de la Direction des douanes et des droits indirects chargée d'appliquer les lois et règlements en matière de douane s'exerce sur l'ensemble du territoire visé à l'article 1 du présent code et dans les conditions qui y sont fixées.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

SECTION I

ETABLISSEMENT DES BUREAUX ET POSTES DES DOUANES

Article 41

1- Les formalités en matière de douane ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects.

2 - Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 42

La création et la suppression des bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects sont établies par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, sur avis du Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 43

La compétence des bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture sont établies par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, sur avis du Directeur des douanes et des droits indirects.

SECTION II

ETABLISSEMENT DES BRIGADES DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Article 44

La création et la suppression des brigades de la Direction des douanes et des droits indirects sont établies par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, sur avis du Directeur des douanes et des droits indirects.

SECTION III

INTERVENTIONS DES AGENTS DES DOUANES EN DEHORS DES HEURES LEGALES DE TRAVAIL OU DES LIEUX PREVUS PAR LES REGLEMENTS

Article 45

Des arrêtés déterminent les conditions des interventions des agents des douanes en dehors des heures légales de travail ou des lieux prévus par les règlements.

CHAPITRE III

SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 46

1 - Les agents des douanes sont sous la sauvegarde de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2 - Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 47

1- Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant la Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti.

2 - La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du Tribunal de première instance. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement et est transmis gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 48 ci-après.

Article 48

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 49

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux et objets d'équipement dont il est chargé par son service et de rendre ses comptes.

Article 50

Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code Pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

Article 51

Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues au Code Pénal, les agents des douanes ainsi que toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à la Direction des douanes et des droits indirects ou dans les services extérieurs de la Direction des douanes et des droits indirects ou à intervenir dans l'application de la législation douanière.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I

DROIT DE CONTROLE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DE PERSONNES

Article 52

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder au contrôle des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

Article 53

1- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2 - Ces derniers peuvent faire l'usage par tous moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Article 54

1- Les agents des douanes peuvent se rendre à bord de tous les navires qui se trouvent dans les ports et rades du territoire, ou naviguant dans les eaux territoriales en dehors des passes conduisant au Port de Djibouti et y procéder aux reconnaissances et vérifications qui leur apparaissent nécessaires.

2 - Ils sont également habilités à se rendre à bord de tout aéronef entrant ou sortant ou stationnant dans les aéroports du territoire.

Article 55

La Direction des douanes et des droits indirects est habilitée à faire escorter les convois de transport de marchandises par route ou piste, soit à titre permanent, soit par intervalles afin de s'assurer par tous moyens de l'exportation des marchandises.

Article 56

1-Pour l'application des lois et règlements prévus au présent code, des visites à corps peuvent être effectuées mais elles ne peuvent l'être que par des agents assermentés spécialement habilités à cet effet.

2-Toutefois, les personnes jouissant des immunités, conformément à la loi constitutionnelle de la République de Djibouti, sont dispensées de visite à corps.

Article 57

Les bagages accompagnés ainsi que les marchandises exonérées de tous droits, droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts peuvent être soumis aux mêmes formalités de vérification que celles appliquées aux autres marchandises.

SECTION II

VISITES DOMICILIAIRES

Article 58

1- Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement sur le territoire, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire, sur présentation d'un mandat de réquisition délivré par le procureur général.

2- En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3- Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue dans les conditions prévues par l'article 242 alinéa 1 du présent code, sont introduites dans une maison ou un autre bâtiment.

4- S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes doivent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

SECTION III

DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER A L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Article 59

1- Les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur peuvent exiger la communication de tous documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc...), et auprès du Port Autonome International de Djibouti (manifestes, connaissements, factures, registres, etc...) ;

b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritime et chez les armateurs, consignateurs et courtiers maritimes (manifestes, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc...) ;

c) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc...) ;

d) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasin, etc...) ;

e) Dans les locaux des agences qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition multimodale (fer, route, air, mer) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc...) ;

f) Chez les commissionnaires agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects (répertoire, correspondances et tout document relatif aux opérations d'importation et d'exportation) ;

g) Chez les concessionnaires d'entrepôts, de magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, comptabilité-matière, etc...) ;

h) Dans les banques (documents relatifs au paiement des marchandises importées ou exportées, etc...) ;

i) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels de marchandises importées ou exportées (exemplaires des déclarations d'importation ou d'exportation, etc...) ;

j) Et, en général, chez toutes personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence de la Direction des douanes et des droits indirects.

2 - Les agents ayant la qualité pour exercer le droit de communication prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3 - Les divers documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des marchandises, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires, et pour les commissionnaires agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects, à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes aux opérations d'importation et d'exportation.

4 - Au cours de contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées à l'alinéa 1 ci-dessus, les agents de la Direction des douanes et des droits indirects désignés audit alinéa peuvent procéder à la vérification des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comptes bancaires, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 60

Dans les matières relevant de sa compétence, la Direction des douanes et des droits indirects est chargée de l'application des conventions d'assistance administrative mutuelle conclues par la République de Djibouti.

SECTION IV

CONTROLES DES ENVOIS PAR LA POSTE

Article 61

1- Les agents des douanes ont accès aux bureaux de poste, y compris dans les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant des objets de la nature de ceux visés à l'alinéa 2 du présent article.

2 - L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle de la Direction des douanes et des droits indirects, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles des droits de douane, d'accises, de taxes, de redevances et autres impôts perçus par de la Direction des douanes et des droits indirects ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3 - L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle de la Direction des douanes et des droits indirects, les envois frappés de prohibition à l'exportation ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4 - Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION V

PRESENTATION DES PASSEPORTS ET PIECES D'IDENTITE

Article 62

Les agents des douanes, dans le cadre de leurs attributions, peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire, qui y circulent ou qui en sortent.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES AUX BUREAUX DE LA DIRECTON DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER

IMPORTATION

SECTION I

TRANSPORTS PAR LA VOIE MARITIME

Article 63

1- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2 - Ce document doit être signé par le capitaine du navire ou l'agent maritime. Il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3 - Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

5 - Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

Article 64

1- Le capitaine d'un navire arrivé dans les eaux territoriales doit, à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa des agents des douanes qui se rendent à bord ;

b) leur remettre une copie du manifeste.

2- Sauf cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de la Direction des douanes et des droits indirects.

Article 65

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 66

1- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine ou l'agent maritime doit déposer au bureau de la Direction des douanes et des droits indirects :

a) à titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;

- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité ou tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes et des droits indirects en vue de l'application des mesures douanières et fiscales.

2 - La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3 - Le délai de vingt-quatre heures prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, ne court pas les vendredis et jours fériés.

Article 67

1- Le débarquement et le transbordement des marchandises ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux de la Direction des douanes et des droits indirects sont établis.

2 - Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des décisions du Directeur des douanes et des droits indirects.

3 - Les déchargements ou transbordements au quai dit "de l'Escale" sont interdits à l'exception de ceux concernant les marchandises en provenance des ports de Tadjourah et d'Obock.

Article 68

Les commandants des navires de la marine militaire nationale ou des marines militaires étrangères sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Article 69

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, sous réserve qu'ils soient immatriculés en République de Djibouti, aux pirogues et embarcations légères se livrant à la pêche ainsi qu'aux bateaux de plaisance et de sport.

SECTION II

TRANSPORTS PAR LA VOIE ROUTIERE OU PAR PISTE

Article 70

1- Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus proche bureau des douanes

2 - Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau et ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article 71

1- Tout conducteur de véhicules transportant des marchandises doit, dès son arrivée au bureau des douanes, remettre à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les marchandises qu'il transporte.

2 - Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

3 - Les marchandises qui arrivent après la fermeture des bureaux des douanes sont déposées sans frais dans les dépendances desdits bureaux jusqu'au moment de leur ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise dès cette ouverture.

SECTION III

TRANSPORTS PAR LA VOIE FERROVIAIRE

Article 72

1 - Les marchandises importées par la voie ferroviaire doivent être chargées dans des wagons agréés et plombés par les compagnies de "Chemin de fer " et accompagnées d'une feuille de chargement établi par celles-ci.

2 - Elles doivent être présentées à l'arrivée aux agents des douanes auxquels est remis un duplicata de la feuille de chargement.

3 - Elles sont déposées à leur arrivée dans des magasins spéciaux où elles restent sous la surveillance de la Direction des douanes et des droits indirects.

SECTION IV

TRANSPORTS PAR VOIE AERIENNE

Article 73

1- Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2 - Ils ne peuvent se poser que sur l'Aéroport International de "Djibouti-Ambouli".

Article 74

Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil. Ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires.

Article 75

1- Le commandant de l'aéronef ou son représentant doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2 - Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport avec le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture.

Article 76

Les dispositions de l'article 67 alinéa 2 ci-dessus, concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II

EXPORTATION

Article 77

1- Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau des douanes ou dans les lieux désignés par la Direction des douanes et des droits indirects pour l'accomplissement des formalités d'exportation.

2- Les boutres et embarcations de moins de dix tonneaux jauges ne peuvent sortir des ports sans un permis délivré par les services portuaires faisant connaître leur destination. Ce permis doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

3- Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations visées à l'article 69 du présent code.

Article 78

Les dispositions reprises aux articles 63 à 76 du présent code concernant les obligations et formalités exigibles à l'importation sont applicables "mutatis mutandis" aux opérations d'exportation.

CHAPITRE III

MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Article 79

Les marchandises conduites au bureau des douanes dans des conditions prévues aux articles 63 à 78 du présent code, peuvent être constituées en magasins ou aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

Article 80

1- La création de magasins et aires de dédouanement est autorisée par arrêté après avis du Directeur des douanes et des droits indirects qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

2 - L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitation en matière de fournitures, d'entretien et de réparations des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 81

1- L'admission des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement est subordonnée au dépôt d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu en ce qui concerne les marchandises importées et à l'accomplissement des formalités d'exportation pour les marchandises devant être exportées.

2 - Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes et des droits indirects.

Article 82

1- La durée maximale du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée de 10 jours.

2 - Ce délai peut toutefois être prorogé par décision du Directeur des douanes et des droits indirects pour des motifs valablement reconnus.

3 - Passé ce délai, les marchandises importées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail sont constituées d'office en dépôt.

La même mesure est appliquée aux marchandises déclarées pour l'exportation, mais non exportées à l'expiration du laps de temps imparti.

Article 83

Les obligations et les responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part. Cet engagement est cautionné.

Article 84

Des dispositions particulières réglementent le stationnement des marchandises dans les zones franches et leur constitution en magasins généraux

TITRE IV

FORMALITES A ACCOMPLIR AUX BUREAUX DE LA DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER

DECLARATION EN DETAIL

SECTION I

CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION

Article 85

1- Toutes les marchandises qu'elles soient produites sur le territoire, importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier déterminé.

2 - L'exemption des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, soit à l'entrée soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 86

1 - La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau des douanes ouvert à l'opération envisagée dans un délai de trois jours francs, à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par la Direction des douanes et des droits indirects. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures légales d'ouverture.

2 - Toutefois, pour la production nationale, ce délai est fixé à dix jours.

Article 87

Sauf autorisation particulière accordée dans les conditions définies aux articles 124 et suivants du présent code, les déclarations en détail doivent être déposées préalablement à l'enlèvement ou à l'embarquement des marchandises.

SECTION II

PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL

Article 88

1- Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires, ou par le déclarant en douane ou par le commissionnaire en douane ayant obtenu l'agrément auprès de la Direction des douanes et des droits indirects dans les conditions prévues aux articles 89 et suivants du présent code.

2- Conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi 83/AN/00 portant statuts des auxiliaires de transport maritime, les transitaires agréés par le Ministère des transports peuvent exercer la profession de déclarant en douane dans les conditions prévus aux articles 89 et suivants du présent code.

Article 89

1- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé suivant les dispositions légales prévues en la matière.

2 - Cet agrément est accordé :

a) pour le déclarant en douane et pour le commissionnaire en douane par le Directeur des douanes et des droits indirects. Cette décision fixe le ou les bureaux de la Direction des douanes et des droits indirects pour lesquels l'agrément est valable.

b) pour le transitaire par le Ministère des transports et doit être déposé par le bénéficiaire auprès de la Direction des douanes et des droits indirects.

3 - L'agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif suivant la même procédure.

Article 90

1- L'agrément du déclarant en douane ou commissionnaire auprès de la Direction des douanes et des droits indirects est octroyé à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

2 - En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ne peut ouvrir droit à des indemnités ou dommages-intérêts.

Article 91

Tout déclarant en douane ou tout commissionnaire ou tout transitaire agréé doit inscrire les opérations qu'il effectue auprès de la Direction des douanes et des droits indirects sur des répertoires annuels.

Article 92

Les conditions d'application des dispositions des articles 88 à 91 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III

FORME, ENONCIATIONS ET ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

Article 93

1- Les déclarations en détail doivent être établies par écrit.

2 - Les déclarations en détail doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et fiscales et, pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

3 - Elles doivent être signées par le propriétaire ou par le déclarant en douane ou par le commissionnaire en douane.

4 - Des arrêtés déterminent la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Article 94

Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de la déclaration, chaque partie est considérée comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 95

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 96

1- Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons.

2- Elles doivent alors présenter à la Direction des Douanes et des droits indirects un permis d'examiner qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

3- Les opérations doivent se faire en présence du service.

4- La forme des permis d'examiner et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par le Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 97

1- Les déclarations en détail reconnues valables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2 - Sont considérées irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3 - Sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 98

1- Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2- Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter les mêmes marchandises, revêtues des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncées, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II

VERIFICATION DES MARCHANDISES

SECTION I

CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES

Article 99

1- Après enregistrement de la déclaration en détail, la Direction des douanes et des droits indirects procède au contrôle des factures et autres documents dont la production est obligatoire afin de s'assurer de leur exactitude et de leur conformité avec les éléments mentionnés sur la déclaration. Si elle le juge utile, elle décide de la vérification effective de tout ou partie des marchandises déclarées.

2 - En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 100

1- La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de la Direction des douanes et des droits indirects ne peut être faite que dans les magasins et lieux désignés à cet effet par la Direction des douanes et des droits indirects. Des arrêtés fixent les conditions dans lesquelles le service peut intervenir en dehors des heures légales ou des lieux prévus par les règlements.

2 - Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le emballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3 - Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de la Direction des douanes et des droits indirects.

4 - Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises doivent être agréées par la Direction des douanes et des droits indirects. A défaut de cet agrément, l'accès des magasins et lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 101

1- La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir.

2 - Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, la Direction des douanes et des droits indirects lui notifie son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, les marchandises sont constituées d'office en dépôt dans les conditions prévues par les articles 207 et suivants du présent code.

SECTION II

REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES

Article 102

1- Dans le cas où la Direction des douanes et des droits indirects conteste au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, l'origine et la valeur, elle en donne avis au déclarant qui doit dans les vingt-quatre heures faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du service.

2 – Si le déclarant accepte la reconnaissance du service, il doit le faire par écrit sur la déclaration elle-même.

3 – Si le déclarant refuse la reconnaissance du service, la contestation est portée devant la chambre civile du tribunal de première instance de Djibouti.

SECTION III

APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Article 103

1- Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que la mise en pratique d'autres mesures éventuelles sont appliqués d'après les résultats de la vérification ou, le cas échéant, conformément aux décisions de la chambre civile du tribunal de première instance de Djibouti.

2 – Lorsque la douane ne procède pas à la vérification physique des marchandises déclarées, les droits de douanes, d'accises, les redevances, les taxes et les autres impôts ainsi que la mise en pratique d'autres mesures éventuelles sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION, RECOUVREMENT, ACQUITTEMENT ET REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUNES, D'ACCISES, DES TAXES, DES REDEVANCES ET AUTRES IMPOTS

SECTION I

LIQUIDATION

Article 104

1- La liquidation des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dus à l'importation ou à l'exportation des marchandises est assurée par la Direction des douanes et des droits indirects au vu des déclarations établies, déposées et vérifiées dans les conditions visées aux articles 85 et suivants du présent code.

2- Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc Djibouti inférieur.

Article 105

Sous réserve des dispositions relatives à la clause transitoire prévue à l'article 15 du présent code, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 106

Pour les importations par voie maritime, la valeur imposable des marchandises est celle déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du présent code, majorée des frais de port et des frais de débarquement.

Article 107

1– Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes et des droits indirects accepte l'abandon à son profit.

2 – Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects sont vendues dans les mêmes conditions.

Article 108

Pour chaque déclaration de marchandises taxables, il est établi un bulletin de liquidation faisant apparaître le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que, le cas échéant, celui des pénalités.

Article 109

A défaut de déclaration, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités éventuelles, sont liquidés et le bulletin de liquidation est établi au vu des constatations consignées dans les procès-verbaux dressés par les agents de la Direction des douanes et des droits indirects dans les conditions prévues aux articles 242 et suivants du présent code.

Article 110

En ce qui concerne les hydrocarbures placés en entrepôt spécial, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dus sur les produits pétroliers mis à la consommation sont liquidés et réglés tous les dix jours.

SECTION II

RECOUVREMENT

Article 111

Le recouvrement et la prise en charge des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts liquidés par la Direction des douanes et des droits indirects ainsi que, le cas échéant, celui des pénalités, sont effectuées par le Trésor national sous la responsabilité du trésorier payeur national.

Article 112

Toutefois, les chefs des bureaux et postes de la Direction des douanes et des droits indirects sont habilités à effectuer des perceptions immédiates de minime importance concernant notamment les bagages des voyageurs et, en général, les opérations n'exigeant pas le dépôt préalable d'une déclaration écrite.

Article 113

Pour le recouvrement des sommes reprises à l'article 111 ci-dessus, le Trésor national dispose des privilèges et hypothèques sur les meubles et immeubles des redevables dans les conditions visées à l'article 304 aux alinéas 1 et 2 du présent code.

Article 114

Dans le cas où un déficit final résulterait soit de la concession d'un crédit dont le bénéficiaire et la caution seraient également défailants, soit d'un bulletin de liquidation non recouvré par suite d'un cas de force majeure, les sommes non recouvrées seraient admises en non valeur si aucune faute lourde soit dans la concession du crédit, soit dans les diligences consécutives à la cessation ou au défaut de paiement des redevables, n'était relevée à l'encontre du comptable.

Article 115

Les agents chargés de la perception des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et pénalités sont tenus d'en donner quittance de perception immédiate.

SECTION III

ACQUITTEMENT

Article 116

Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et pénalités sont payables au comptant, soit en numéraire, soit par chèque certifié à l'exception de recouvrement sur crédit d'enlèvement conformément aux dispositions du code des douanes.

SECTION IV

REMBOURSEMENT

Article 117

Les redevables qui ont acquitté des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts liquidés par la Direction des douanes et des droits indirects peuvent en

obtenir le remboursement dans la limite de la prescription prévue par l'article 275, alinéa 1 du présent code, sous réserve que l'indue perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action en répétition soit exercée par la personne qui a effectué le paiement ou par celle au nom de qui il a été fait.

Article 118

1- Le remboursement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts perçus à l'entrée par la Direction des douanes et des droits indirects peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement est subordonné :

- Soit à la réexpédition des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger ;
- Soit à leur destruction sous le contrôle de la Direction des douanes et des droits indirects avec acquittement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts afférents aux résidus de cette destruction.

2 – Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté.

CHAPITRE IV

ENLEVEMENT ET EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I

REGLES GENERALES

Article 119

Sauf autorisations accordées en application de l'article 122, il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux des douanes ou dans les lieux désignés par la Direction des douanes et des droits indirects sans que les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

Article 120

L'enlèvement des marchandises doit être effectué dès la délivrance de l'autorisation de la Direction des douanes et des droits indirects, sauf dispositions particulières.

SECTION II

CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 121

1- Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts moyennant le dépôt entre les mains du trésorier payeur national d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année et sous l'obligation de payer au profit du budget national une remise de 1 pour 1000 du montant de la liquidation.

Cette remise n'est perçue qu'en cas d'acquittement des sommes dues, en numéraire ou par chèque.

2 – Le délai accordé aux redevables pour se libérer des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts est de trois jours ouvrables.

Le terme de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

3 – Le contrôle du crédit d'enlèvement est assuré par la Direction des douanes et des droits indirects.

4 – Le recouvrement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que celui de la remise relève de la compétence du Trésor national.

SECTION III

AUTORISATION D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES AVANT DEPOT DE LA DECLARATION EN DETAIL

Article 122

Certains importateurs peuvent être autorisés, lorsqu'ils procèdent aux opérations définies à l'article 123 ci-après, à enlever leurs marchandises préalablement au dépôt de la déclaration visée à l'article 87 du présent code.

Article 123

Les opérations qui peuvent donner lieu à l'autorisation définie à l'article 122 ci-dessus, sont les suivantes :

- 1 – Enlèvement des marchandises périssables ;
- 2 – Enlèvement des marchandises dangereuses ;

3 – Enlèvement des armes et munitions destinées aux forces armées nationales et autres services de sécurité ainsi qu'aux unités étrangères similaires bénéficiaires d'accords de coopération avec la République de Djibouti ;

4 – Enlèvement des journaux et publications périodiques ;

5 – Enlèvement des documents dits « Express » tels que papiers d'affaires, de banques, plans, appels d'offres, etc.

6 – Embarquement de produits destinés à l'avitaillement des navires ou des aéronefs, à condition qu'il soit justifié qu'en raison de circonstances particulières la déclaration ne peut être souscrite avant le départ du navire ou de l'aéronef.

Article 124

Les redevables qui demandent à bénéficier de l'autorisation visée à l'article 122 ci-dessus, doivent fournir toutes les indications nécessaires au contrôle et à la reconnaissance des marchandises et s'engager à souscrire la déclaration prévue à l'article 85 du présent code, dans le délai de quarante-huit heures, à compter de l'enlèvement ou de l'embarquement des marchandises.

Article 125

1– Lorsque l'autorisation a été accordée, un bon à enlever ou à embarquer est délivré au bénéficiaire par la Direction des douanes et des droits indirects.

2 – Le bon, établi conformément aux indications fournies et certifiées exactes par le demandeur, comporte en outre l'engagement prévu à l'article 124 ci-dessus.

3 – Toute omission, insuffisance ou inexactitude dans les indications visées à l'alinéa 2 ci-dessus, est assimilée au même manquement constaté en matière de déclaration et réprimée comme tel.

4 – Le bon est présenté au visa des agents de contrôle, à l'enlèvement ou à l'embarquement des marchandises et à l'entrée ou à la sortie du port, de l'aéroport ou de la gare ou des postes frontaliers.

5 – La déclaration ultérieure devra mentionner le numéro et la date du bon à enlever ou à embarquer.

Article 126

Les importateurs de khat transporté par voie aérienne ou routière sont autorisés à enlever immédiatement leur marchandise sans paiement préalable, sous réserve d'une consignation forfaitaire fixée par le Directeur des douanes et des droits indirects qui est au moins égale au montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts correspondant à trois arrivages et à condition que soient déjà acquittées les sommes dues sur le dernier ou sur l'avant-dernier arrivage qui, en aucun cas, ne devrait excéder le montant de la consignation.

TITRE V

RÉGIMES SUSPENSIFS, ADMISSION TEMPORAIRE PERFECTIONNEMENT ACTIF, EXPORTATION TEMPORAIRE, PERFECTIONNEMENT PASSIF, ZONE FRANCHE.

CHAPITRE PREMIER

REGIME GÉNÉRAL DES AQUITS A CAUTION

Article 127

1- Les marchandises placées sous un régime suspensif des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts doivent être couvertes par un acquit à caution.

2 - L'acquit à caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution, de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires.

3 - Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits –à- caution sont agréés par les chefs de bureaux des douanes et sous leur responsabilité.

4 – Après étude de la demande officielle déposée auprès de la Direction des douanes et des droits indirects par un opérateur économique, le montant de la caution sera fixé par le bureau des douanes concerné par les marchandises placées sous le régime suspensif des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

5- Le montant de la caution sera déposé dans un compte ouvert à la Banque Centrale de Djibouti. Le Trésorier payeur national et le Directeur des douanes et des droits indirects sont, les seuls habilités à mouvementer ce compte après apurement des engagements souscrits, soit par un remboursement, soit par une saisie de la caution au profit du budget national et ce conformément à l'alinéa 3 ci-dessus de ce même code.

6- Pour application du présent code, le montant de la caution ne doit excéder la somme des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et trois fois le montant des pénalités encourues en cas de non respect des engagements souscrits. Les pénalités peuvent être ramenées à une fois par le Directeur des douanes. Toutefois, le montant de la caution ne peut-être inférieur aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en jeu.

7- le dépôt de la caution donnera lieu à l'émission par le Trésorier payeur national d'un document renouvelable annuellement dénommé "ENGAGEMENT CAUTIONNÉ" ouvrant ainsi le droit au bénéficiaire de réaliser les opérations des douanes couvertes par les engagements souscrits. Lors de la remise de l'engagement cautionné, le bénéficiaire s'acquittera auprès de la caisse du Trésor national d'un montant égal à 10% de la caution. A chaque renouvellement de l'engagement cautionné, le bénéficiaire sera redevable de ladite caution. Les sommes collectées au profit du budget national par ce prélèvement sont obligatoires.

Article 128

1- Le Directeur des douanes et des droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit à caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2 - Il peut également prescrire l'établissement d'acquit à caution ou de document en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 129

La souscription d'un acquit à caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée.

Article 130

Les engagements souscrits par les cautions sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge délivré par les agents des douanes.

Article 131

1- Les marchandises, pour lesquelles les obligations légales n'ont pas été remplies, sont passibles des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur à la date d'enregistrement des acquit-à-caution ou des documents en tenant lieu. De même, les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date.

2 - si les marchandises visées à l'aliéna 1 ci-dessus ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, la Direction des douanes et des droits indirects peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

CHAPITRE II

TRANSIT

Article 132

Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises, d'un point à un autre du territoire, en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que des autres mesures économiques ou fiscales applicables à ces marchandises.

Article 133

Les marchandises exclues à titre permanent du régime du transit sont désignées par arrêté.

Article 134

1- Les transports des marchandises en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du présent code. Le Directeur des douanes et des droits indirects peut autoriser, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 129 susvisées, le remplacement de la déclaration en détail par une déclaration sommaire.

2 - Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par la Direction des douanes et des droits indirects qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

Article 135

Les marchandises présentées au départ au bureau des douanes doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) - en cours de route, à toute réquisition de la douane ;
- b) - à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux agréés par la Direction des douanes et des droits indirects.

Article 136

Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau des destinations, les marchandises :

- ont été placées en magasins ou aires d'importation ou d'exportation ;
- ou bien ont été exportées ;
- ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime fiscal.

Article 137

Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation, au bureau de destination, les marchandises transportées sous le régime du transit, sont soumises aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour consommation.

Article 138

Des notes réglementaires déterminent si besoin en est, les modalités d'application des articles 127 à 131 ci-dessus.

CHAPITRE III

ENTREPÔT

SECTION 1

ENTREPÔT PRIVE

Article 139

1- Le régime de l'entrepôt privé consiste dans la faculté de placer des marchandises pour une durée déterminée dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes et des droits indirects.

2 - sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt suspend l'application des droits de douane, d'accises, des taxes, des redevances et autres impôts ainsi que celles des autres mesures économiques ou fiscales dont sont passibles les marchandises.

Article 140

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par arrêté aux :

- collectivités locales ou personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;

- entreprises de caractère commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises destinées à la vente sur le marché intérieur ou à l'exportation (entrepôt privé particulier). Rentrent dans cette catégorie d'entreprises à caractère commercial, et sous réserve de dispositions particulières, les comptoirs de vente à l'exportation ou "free-shops».

Article 141

Les entreprises doivent :

1°) posséder un local distinct de leurs magasins ordinaires, reconnu et agréé par le Directeur des douanes et des droits indirects ;

2°) souscrire annuellement une soumission cautionnée par laquelle elles s'engagent à respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant le régime de l'entrepôt privé et à payer les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités éventuellement exigibles dont la caution peut être considérée redevable au même titre que le principal obligé. La caution doit obligatoirement être une caution bancaire

3°) tenir un registre d'entrepôt faisant apparaître les stocks et les mouvements des marchandises par sommier d'entrée ;

4°) disposer les marchandises en magasin de telle sorte que la reconnaissance et le dénombrement des colis correspondant à chaque sommier d'entrée puissent à tout moment être effectués.

Article 142

1- L'entrepôt privé est ouvert à toutes les marchandises quelle que soit leur origine et non prohibées à titre absolu, soumises à raison de l'importation à des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

2 - Toutefois, des interdictions ou restrictions d'entrée peuvent être prononcées, par le Directeur des douanes et des droits indirects, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises.

3 - Le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales peut-être autorisé mais doit être effectué conformément à la réglementation particulière à ces marchandises.

Article 143

1- Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé à deux ans.

2 - Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt privé peut-être prorogé à titre exceptionnel par le Directeur des douanes et des droits indirects, à condition que les marchandises soient en bon état.

3 - En cas de mutation de marchandises d'un entrepôt dans un autre, la durée du séjour dans chaque entrepôt est décomptée depuis la date d'entrée des marchandises dans le premier entrepôt.

Article 144

Des notes de service réglementaires déterminent les manipulations dont les marchandises placées en entrepôt privé peuvent faire l'objet et les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Article 145

Durant leur séjour en entrepôt privé, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité à toute réquisition de la Direction des douanes et des droits indirects qui peut procéder à tous contrôles et recensements qu'elle juge utiles.

Article 146

1- La déclaration d'entrée en entrepôt privé est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom.

2 - En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt privé, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Article 147

1- L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités exigibles sur les marchandises entrées en entrepôt privé qu'il ne peut représenter à la Direction des douanes et des droits indirects en mêmes quantité et qualité.

2 - Toutefois, le Directeur des douanes et des droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, la destruction des marchandises qui se sont avariées en entrepôt privé.

Article 148

1- Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction de poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

2 - Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt privé est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

3 - En cas de vol de marchandises placées en entrepôt privé, l'entrepositaire n'est pas dispensé du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts.

Article 149

1- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées en entrepôt privé peuvent recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2 - Lorsque les marchandises placées en entrepôt privé sont déclarées pour la consommation et sous réserve des dispositions visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 150 ci-dessus, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire, la valeur et les quantités reconnues à leur entrée en entrepôt.

Article 150

En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt privé, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

2 - Lorsqu'elles doivent être liquidées sur des déficits, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3 - En cas d'enlèvements irréguliers ou de vols de marchandises, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont perçus sur les marchandises enlevées ou volées en fonction des taux ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement ou du vol. Si la date de l'enlèvement ou du vol ne peut-être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt ou, éventuellement depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

4 - Pour l'application des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, la valeur à considérer est celle des marchandises déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code.

Article 151

Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, si besoin en est, les modalités d'application des articles 139 à 150 ci-dessus.

SECTION II

ENTREPÔT SPECIAL DES HYDROCARBURES

Article 152

Les entreprises de stockage d'hydrocarbures reliées par pipe-line aux installations portuaires et tenant une comptabilité matière détaillée permettant le contrôle permanent des produits ou marchandises en stock, peuvent être autorisées, par décision du Ministre des finances, à placer les produits et marchandises importés en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables aux produits pétroliers, en entrepôt spécial.

Article 153

Les entreprises intéressées doivent souscrire une déclaration comportant l'engagement cautionné par un établissement bancaire de se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires concernant le régime des entrepôts spéciaux d'hydrocarbures et d'acquitter les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables aux produits pétroliers ainsi que les pénalités éventuellement exigibles, dont la caution peut-être considérée redevable au même titre que le principal obligé.

Article 154

Les bénéficiaires d'entrepôts spéciaux d'hydrocarbures doivent :

a) - retirer un « bon à enlever » à la Direction des douanes et des droits indirects préalablement à tout transport dans leurs entrepôts de produits ou marchandises sous emballage introduits sur le territoire ;

b) - établir sous leur responsabilité, pour chaque livraison de produits ou marchandises, autrement que par pipe-line, un laissez-passer détaché de carnets fournis par l'administration, qui devra être représenté à toute réquisition de la Direction des douanes et des droits indirects en même temps que les marchandises ou produits circulant sous son couvert ;

c) - effectuer périodiquement à la Direction des douanes et des droits indirects la déclaration de chaque entrée de produits ou marchandises ainsi que des livraisons effectuées à des destinations différentes. Les déclarations des entrées, des livraisons à d'autres entrepôts spéciaux et des livraisons pour la consommation locale, conformes au modèle officiel, doivent être déposées le 1er de chaque mois pour la décade du 11 au 20 du mois précédent, le 11 de chaque mois pour la décade du 21 au dernier jour du mois précédent et le 21 de chaque mois pour la première décade du mois en cours. Les déclarations ne donnant pas lieu à paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables aux produits pétroliers seront déposées dans les cinq jours ouvrables suivant chaque mois civil en même temps qu'un état récapitulatif des mouvements et des stocks de produits en vrac ;

d) - présenter leur comptabilité matière à tout agent des douanes chargé d'effectuer un contrôle à posteriori dans leurs entrepôts toutes pièces nécessaires à sa vérification et notamment les factures, les bulletins de commande ou de livraison, les reçus des capitaines de navires et commandants d'aéronefs, etc...

e) - disposer les marchandises ou produits reçus sous emballage de telle sorte que la reconnaissance et le dénombrement des colis correspondant à chaque sommier d'entrée puissent à tout moment être effectués ; en ce qui concerne les produits reçus en vrac, un agent des douanes pourra être désigné pour assister aux inventaires physiques effectués par les entreprises.

Article 155

Les livraisons effectuées aux aéronefs à partir des entrepôts situés dans l'enceinte de l'Aéroport de Djibouti, où la Direction des douanes et des droits indirects pourra à tout moment procéder à un inventaire des produits en stock, ne donneront pas lieu à l'établissement d'un laissez-passer.

Article 156

Il sera établi une balance des entrées et des sorties dans le courant du mois de décembre de chaque année. Les manquants constatés à cette occasion seront imposés aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables aux produits pétroliers sous déduction d'une allocation en franchise de 2 % des quantités entreposées pour ce qui concerne les essences reçues en vrac et de 1 % des quantités entreposées pour ce qui concerne les autres produits en vrac.

Article 157

1- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt spécial d'hydrocarbures ou de constatation de manquants de produits pétroliers à prix réglementés, la valeur taxable de ces produits est celle déterminée par la structure des prix fixant leur prix CAF, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation ou de constatation des manquants.

2 - Toutes les autres dispositions du présent code et notamment celles de la section 1 ci-dessus qui ne sont pas contraires aux règles particulières prévues pour les entrepôts spéciaux d'hydrocarbures demeurent applicables aux entreprises bénéficiaires du régime défini à la présente section.

Article 158

Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, si besoin en est les modalités d'application de l'article 156 ci-dessus.

SECTION III

ENTREPÔT INDUSTRIEL

Article 159

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects où les entreprises qui travaillent pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont elles sont passibles à l'importation.

Article 160

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 161 à 163 ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

Article 161

1- Le bénéfice du régime de l'entrepôt Industriel est accordé par décision du ministre des finances.

2 – La décision ministérielle fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur le territoire. A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prorogation, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

3 - Le Directeur des douanes et des droits indirects fixe les modalités de contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

Article 162

1- sauf autorisation de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2 - Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 163

1- En cas de mise à la consommation des produits compensateurs sur le territoire, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont celles afférentes aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

2 – Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code.

Article 164

Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, en cas de besoin, les modalités d'application des articles 159 à 163 ci-dessus.

CHAPITRE IV

ADMISSION TEMPORAIRE

SECTION I

ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

Article 165

1- Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire normale, dans les conditions fixées à la présente section, les marchandises et matériels destinées à être utilisées en l'état ou à des foires- expositions ou encore à un usage professionnel, scientifique ou pédagogique.

2 - L'autorisation d'admission temporaire est accordée par décision du Directeur des douanes et des droits indirects. Pour ces marchandises et matériels prévus à l'alinéa ci-dessous, la décision fixe les conditions d'utilisation desdites marchandises ou matériels.

Article 166

Les marchandises et matériels importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont elles sont passibles à l'importation.

Article 167

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent présenter une demande et souscrire un acquit à caution par lequel ils s'engagent à satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires concernant le régime de l'admission temporaire et à supporter les pénalités exigibles en cas d'infraction ou de non décharge des acquits. Cet engagement doit obligatoirement être déposé auprès du Trésor national.

Article 168

1- La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par la décision du Directeur des douanes et des droits indirects accordant ce régime en fonction de la durée prévisible des opérations.

2 - La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois être prorogée dans les mêmes conditions pour des motifs valablement reconnus.

Article 169

Les marchandises et matériels importées sous le régime de l'admission temporaire ci-dessus doivent, avant l'expiration du délai imparti être soit réexportées, soit constituées en entrepôt en vue de leur réexportation ultérieure.

Article 170

Sauf dérogation accordée par le Directeur des douanes et des droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

Article 171

Sauf autorisation du Directeur des douanes et des droits indirects, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ci-dessus, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

Article 172

Le Directeur des douanes et des droits indirects peut, lorsque les circonstances le justifient, permettre la régularisation des comptes d'admission temporaire par :

a) - la mise à la consommation des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire.

b) - la destruction des marchandises importées en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux marchandises en l'état ou aux produits compensateurs, il n'est procédé à aucune perception. Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la destruction soient mis à la consommation, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont perçus sur la valeur résiduelle de ces produits.

c) - la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'œuvre, en vue de leur exportation ultérieure.

Article 173

Pour l'application des dispositions de l'article 172 paragraphe a) ci-dessus, la valeur imposable des marchandises importées est celle figurant sur la déclaration d'importation en admission temporaire.

SECTION II

ADMISSION TEMPORAIRE SPÉCIALE

Article 174

1- Le régime de l'admission temporaire spéciale permet la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables à l'importation des matériels destinés à l'exécution de travaux.

2 - Par matériels, on doit entendre toutes les machines, appareils et engins, y compris les véhicules de transport, à l'exception des voitures particulières, utilisés pour l'exécution des travaux.

3 - Au moment de l'importation, la réexportation ou la mise en entrepôt doit être obligatoirement prévue par l'importateur.

Article 175

1- Le Directeur des douanes et des droits indirects peut, aux conditions prévues ci-après, autoriser l'admission temporaire en suspension partielle des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, des matériels importés à titre temporaire par les entreprises de travaux.

2 - Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent présenter une demande et souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) - à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement avant l'expiration du délai imparti ;

b) - à acquitter sur la valeur imposable des matériels, la fraction des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés sur le territoire et leur durée d'amortissement comptable telle qu'indiquée sur la demande. La fraction des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, de l'intérêt de crédit prévu aux articles du présent code, calculé à partir de cette même date ;

c) - à satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires concernant le régime de l'admission temporaire spéciale et aux obligations particulières de l'autorisation et à supporter les pénalités exigibles en cas d'infraction ou de non décharge des acquits. L'engagement ci-dessus visé doit obligatoirement être cautionné par un établissement bancaire.

Article 176

Toutes les dispositions du présent code et notamment celles de la section 1 ci-dessus, qui ne sont pas contraires aux règles particulières prévues pour l'admission temporaire spéciale, demeurent applicables aux entreprises bénéficiaires du régime défini à la présente section.

Article 177

Des notes de service du ministre de tutelle déterminent, si besoin en est les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V

PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 178

1- L'admission temporaire pour perfectionnement actif est un régime permettant aux personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la fabrication, à l'ouvroison ou en complément de main-d'œuvre envisagés, d'importer en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts qui leur sont applicables des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvroison ou un complément de main d'œuvre ainsi que des marchandises dont la liste est établie par arrêté, qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

2- Toutefois, les marchandises sensibles ou stratégiques dont l'importation est soumise à une autorisation spéciale et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ne peuvent bénéficier de ce régime que sur autorisation donnée dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

Sauf dérogation accordée par le Directeur des Douanes et des droits indirects, la durée maximum du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

3- Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur des Douanes et des droits indirects, la déclaration d'admission temporaire datée doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

4- Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvroison ou le complément de main-d'œuvre, doivent être, sauf dérogation accordée par le Directeur des Douanes et des droits indirects, soit réexportées soit constituées en entrepôt de stockage avant expiration du délai prévu à l'alinéa 2^o ci-dessus.

5- Lorsque à l'expiration du délai autorisé, ces marchandises ne sont ni exportées, ni mises à la consommation après autorisation, ni constituées en entrepôt, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont ces marchandises sont normalement soumises à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

6- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article, une partie des produits compensateurs peut être mise à la consommation dans les conditions et les proportions fixées par voie réglementaire.

7- Les autorisations peuvent être annulées par décision du Directeur des Douanes et des droits indirects si elles ont été délivrées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets ou révoquées lorsque les conditions d'octroi du régime ne sont plus remplies ou si le titulaire ne se conforme pas aux obligations.

Article 179

1- Les comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être apurés sur la base d'éléments déclarés par le soumissionnaire.

Toutefois, pour les marchandises figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, l'apurement de ces comptes peut se faire selon l'option du soumissionnaire :

- soit conformément au premier alinéa du présent article
- soit selon les conditions fixées par voie réglementaire.

2- Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'Administration des douanes, dans un délai n'excédant pas les deux mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation déposée en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif considéré.

3- Lorsque les contrôles prévus ci-dessus révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées par le soumissionnaire, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en œuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier déjà réservé aux produits compensateurs.

Article 180

1- Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu dans les conditions ci-après :

- a) autorisation de l'Administration des Douanes ;
- b) dépôt auprès de l'Administration des Douanes d'un acquit à caution

comportant l'accord du cédant ainsi que l'engagement conjoint et solidaire du cessionnaire et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

La caution lorsqu'elle est exigée, peut être remplacée soit par une consignation dont le montant ne peut excéder celui des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles, soit par toute autre garantie agréée par le Directeur des douanes et des droits indirects. Lorsque la garantie revêt la forme d'un cautionnement global, l'indication sur l'acquit à caution du numéro d'agrément de ladite garantie tient lieu de l'engagement de la caution.

2- Le cessionnaire doit remplir les conditions prévues à l'article 178 à l'alinéa 1° ci-dessus ou être autorisé comme il est stipulé audit article.

3- La cession des produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu dans les conditions visées aux alinéas 1°a) et 1°b) ci-dessus.

Article 181

Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception par un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures la livraison effectuée.

Article 182

Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par celui désigné par le Directeur des douanes et des droits indirects.

Article 183

1- Par dérogation aux dispositions de l'article 178 ci-dessus, le Directeur des Douanes et des Droits indirects peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la régularisation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif :

a) par la mise à la consommation soit des marchandises dans l'état où elles ont été importées, soit des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises précédemment importées sous réserve, notamment, de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux dites marchandises ;

b) par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main d'œuvre indiqué sur la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

2- Quand il est fait application du 1° a) du présent article et sous réserve des dispositions des alinéas 4°, 5° et 6° ci-après, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

3- La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

4- Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, lorsque les produits compensateurs visés à l'alinéa de l'article 178 ci-dessus sont mis à la consommation, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts

sont exigibles d'après l'espèce et les quantités admises temporairement et en fonction des quotités des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation.

La valeur à prendre en considération est celle des marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.

5- Lorsque les circonstances le justifient, que le soumissionnaire ne peut pas procéder à la réexportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits peuvent être abandonnés au profit de l'Administration des Douanes ou détruits en présence des agents de cette dernière. La destruction est faite au frais du demandeur.

6- L'Administration des douanes peut, dans les conditions fixées par voie réglementaire, autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts des fins de lots et rebuts de production offerts à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 184

Peuvent être expédiées hors du territoire, sous le régime de l'exportation temporaire, les marchandises destinées :

- a) à être réparées
- b) à être utilisées en l'état.

Article 185

L'autorisation d'exportation temporaire est accordée, sur demande de l'intéressé, par le Directeur des douanes et des droits indirects qui en fixe le délai de validité compte tenu de la nature et des circonstances de l'opération.

Article 186

1- L'exportation temporaire donne lieu à l'établissement d'une déclaration d'exportation détaillée.

2 - La Direction des douanes et des droits indirects peut prendre toutes mesures de contrôle et d'identification qu'elle juge utiles pour s'assurer en retour de l'identité des marchandises.

Article 187

Dans le cas où les marchandises seraient prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts de sortie, leur exportation temporaire pourrait être subordonnée à la souscription d'acquit-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le présent code, leur réimportation dans le délai imparti.

Article 188

Les marchandises réimportées en l'état sont admises en franchise de tous droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sous réserve :

- a) - qu'elles soient celles qui ont été primitivement exportées ;
- b)- que la réimportation soit effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Article 189

1- Les marchandises exportées temporairement à l'étranger pour réparation sont soumises au paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation dans l'état où elles sont représentées à la Direction des douanes et des droits indirects.

2 - Les quotités sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

3 - Les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ne sont liquidés que sur la plus-value acquise du fait de l'opération que les marchandises ont subie à l'étranger. Cette plus-value imposable est déterminée :

a) - dans le cas de réparation : par le montant des frais de réparation y compris, le cas échéant, la valeur des appareils, organes ou pièces ajoutées ou remplacées, augmentée des frais de réimportation dans la limite de 25% des frais de la réparation.

b) - dans tous les autres cas :

* soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle a été reconnue ou admise par la Direction des douanes et des droits indirects.

* soit par le montant des frais engagés hors du territoire si celui-ci est plus élevé.

Article 190

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 189 ci-dessus, les marchandises exportées temporairement pour réparation peuvent être réimportées en franchise lorsqu'il est dûment établi que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie, sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces marchandises lors de leur importation primitive.

Article 191

Des notes réglementaires du ministre de tutelle déterminent, en cas de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VII

PERFECTIONNEMENT PASSIF

Article 192

1- Le perfectionnement passif est un régime permettant l'exportation provisoire, de produits et marchandises mis à la consommation ou importés en admission temporaire pour perfectionnement actif, qui sont envoyés hors du territoire assujéti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.

2- A leur réimportation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis en admission temporaire pour perfectionnement actif initialement souscrite, soit mis à la consommation dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous et à l'article 178 ci-dessus.

3- Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur réimportation, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

Les droits de douane et autres taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration de réimportation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises précédemment exportés.

Toutefois, la mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts à l'importation s'il est établi que l'ouvraison ou la transformation opérée a consisté en une réparation effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication.

4- Lorsque les nécessités économiques ou commerciales le justifient, les dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus peuvent être applicables, dans les mêmes conditions, aux produits et marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles des produits et marchandises précédemment exportés.

5- Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant de régime d'exportation.

6- Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII

USINE EXERCEE

Article 193

1- Le régime douanier des usines exercées est réservé aux sociétés et aux entreprises qui procèdent :

- a) à l'extraction, à la collecte et au transport des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- b) au traitement et au raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, de gaz de pétrole et des autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et assimilés passibles des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ;
- c) à la liquéfaction des hydrocarbures gazeux ;
- d) à la production de produits pétroliers et assimilés passibles des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ;
- e) à la production et à la fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole ;
- f) à la fabrication connexe d'autres produits dérivés du pétrole ;
- g) à la mise en œuvre ou à l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier particulier.

2- Les marchandises placées sous le régime de l'usine exercée sont admises à l'entrée en suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et des restrictions à caractère économique et autres formalités administratives.

3- Les marchandises issues des usines exercées sont dédouanées aux conditions suivantes :

- a) celles destinées à l'exportation, en exonération des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ;

b) celles destinées au marché intérieur, moyennant le paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles dont la valeur assiette est fixée par voie réglementaire.

Article 194

- 1- Lorsque les marchandises visées à l'alinéa 1 du présent article sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ou l'application de la tarification privilégiée ont été accordées, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et formalités dont les produits sont normalement passibles sont immédiatement exigibles selon les règles prévues en cas de mise à la consommation.
- 2- Des textes réglementaires fixent les modalités réglementant les usines exercées et déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements et les entreprises placés sous ce régime ainsi que les obligations et les charges qui en résultent pour les exploitants.

Article 195

- 1- Sont placés sous le régime de l'usine exercée les installations et sociétés qui procèdent aux opérations suivantes :
 - a) traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou minéraux bitumineux, des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi que leur liquéfaction ;
 - b) production et fabrication de produits de la pétrochimie et de produits chimiques et assimilés dérivés du pétrole.
- 2- A l'entrée dans les usines exercées la suspension des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et des prohibitions à caractère économique dont elles sont passibles est réservée aux marchandises suivantes :
 - a) aux huiles brutes de pétrole, aux bruts réduits de pétrole, aux minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés ;
 - b) aux produits visés à l'alinéa 1 f).
- 3- A l'entrée dans l'usine exercée, les produits importés autres que ceux visés à l'alinéa précédent, sont placés :
 - a) soit sous le régime de la mise à la consommation ;
 - b) soit sous le régime de l'admission temporaire.
- 4- Des textes réglementaires peuvent placer sous le régime de l'usine exercée, les établissements autres que ceux visés aux alinéas 5 et 6 du présent article où est effectuée la mise en œuvre ou l'utilisation des marchandises qui bénéficient d'un régime douanier particulier.

CHAPITRE IX

ZONE FRANCHE

Article 196

- 1- Pour l'application du présent code, on entend par zone Franche une partie du territoire de la république de Djibouti dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane. En outre, toute activité en zone Franche demeure régie par les dispositions de la loi 53/AN/04/5ème L et bénéficie en toute matière des régimes juridiques particuliers tels que définis par ladite loi.
- 2- La création des zones Franches ainsi que les limites géographiques des zones franchises seront fixées par décret pris en conseil des ministres.
- 3- Les zones Franches peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire.
- 4- Les aires maritimes et autres places allouées par le gestionnaire du port ou de l'aéroport ainsi que les routes utilisées pour le transport entre les aires et les zones sont considérées comme faisant partie intégrante de la zone Franche en termes des dispositions contenues dans la loi susvisée.

Article 197

- 1- Toute activité industrielle, commerciale, financière ou de service agréée, par l'Autorité des Ports et des zones franchises en vertu de la loi susvisée peut être exercée à l'intérieur des zones franchises.
- 2- Les activités économiques régulièrement validées par un permis d'opérer en Zone Franche sont soumises aux dispositions de la présente loi, au règlement des Zones Franches pris en application et en conformité de la présente loi.

Article 198

La gestion de la zone franche est assurée par l'Autorité des Ports et des Zones franchises de Djibouti ou pour son compte dans les conditions prévues par les règlements portuaires en vigueur et par le règlement particulier de la zone franche.

Article 199

Lorsqu'elles sont déclarées pour l'importation sur le territoire de la République de Djibouti, les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts applicables sont celles en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions visées aux articles 25 et suivants du présent code.

Article 200

La durée du séjour des marchandises en zone franche est illimitée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 201

Est applicable en zone franche, la législation en vigueur concernant la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire ou artistique.

Article 202

- 1- Sous réserve des règlements douaniers ou fiscaux et des conventions internationales relatives à la notion d'origine sous les conditions des articles les produits ayant subi une transformation ou un complément de main-d'œuvre peuvent porter à leur sortie de zone franche, la mention «Fabriqué à Djibouti» ou « Made in Djibouti».
- 2- L'Autorité des Ports et des Zones franches constitue l'organisme autorisé à délivrer les certificats d'origine des producteurs de zone franche.
- 3- Le président du conseil d'administration de ladite Autorité ou son représentant est désigné à cet effet pour la signature des certificats d'origine.

Article 203

- 1- Les marchandises expédiées d'une zone franche ou destinées à une zone franche, vers le port ou l'aéroport ou provenant du port ou de l'aéroport, sont sous responsabilité douanière.
- 2- Les conditions et procédures d'escorte seront convenues avec la douane et feront l'objet d'une résolution prise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Article 204

La vente au détail dans les Zones Franches est interdite excepté dans le cadre de l'organisation de foires et d'expositions commerciales où les produits vendus au public seront entièrement soumis au paiement de droits de douane et à toute imposition.

Article 205

Il est interdit d'habiter dans la zone franche.

Article 206

- 1- Le contrôle du Service des Recettes Indirectes s'exécutera conformément aux règles et procédures de douane inhérentes aux zones franches.
- 2- Toutefois, toute inspection des opérateurs en Zone Franche peut être conduite de façon inopinée sans toutefois perturber le bon déroulement des activités en zone franche.

TITRE VI

DEPÔT

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPÔT

Article 207

1- sont constituées d'office en dépôt par la Direction des douanes et des droits indirects :

a- Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b - Les marchandises qui restent en magasin pour autre motif.

2 - Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la Direction des douanes et des droits indirects peut faire procéder à leur destruction.

Article 208

Les marchandises constituées en dépôt sont inscrites sur un registre spécial.

Article 209

1- Les marchandises en dépôt demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

2 - Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge du propriétaire des marchandises.

Article 210

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou à défaut d'une personne désignée par le juge de première instance,

CHAPITRE II

VENTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 211

1- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées à l'expiration du délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2 - Les marchandises dont l'entrée est prohibée sont réexportées à la charge de l'acquéreur ou détruites s'il n'y a pas d'acquéreur.

3 - Les marchandises périssables, en mauvais état de conservation, dangereuses ou celles dont l'abandon est fait par écrit sont vendues sans délai, quelle que soit la date d'inscription au registre de dépôt.

4 - Les marchandises d'une valeur inférieure à 20.000 FD qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé ci-dessus sont considérées comme abandonnées. La Direction des douanes et des droits indirects peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don aux hôpitaux ou à des établissements de bienfaisance.

Article 212

1- La vente des marchandises est effectuée par les soins de la Direction des douanes et des droits indirects au plus offrant et dernier enchérisseur.

2 - Les marchandises sont vendues libres de tous droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, avec la faculté, pour l'adjudicataire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 213

1- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence:

a) - au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toutes natures engagées par la Direction des douanes et des droits indirects ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) - au recouvrement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2 - Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises. Le reliquat éventuel est versé au Trésor national où il reste pendant un an à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'Etat. Toutefois, s'il est inférieur à 10 000 FD, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.

3 - Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées au Trésor national et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration.

Article 214

Des arrêtés déterminent en tant que besoin, les conditions d'application du présent titre.

TITRE VII

DETENTION ET CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES MARCHANDISES

Article 215

Des dispositions particulières réglementent la détention et la circulation sur le territoire de certaines marchandises spécialement désignées par voie réglementaire.

Article 216

1- ceux qui détiennent ou transportent les marchandises visées à l'article 215 ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit les quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire.

2 - ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont légalement tenus de présenter les documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3 - Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

TITRE VIII
OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER ADMISSION EN FRANCHISE
--

SECTION I
GÉNÉRALITÉS

Article 217

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent code, l'admission en franchise totale ou partielle des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'importation, peut-être autorisée en faveur :

- a) - d'importations effectuées à divers titres ;
- b) - d'importations effectuées dans le cadre des relations internationales ;
- c) - d'opérations réalisées en vertu de conventions ou d'accords particuliers ;
- d) - d'importations destinées à des utilisateurs privilégiés.

Article 218

La franchise visée à l'article 215 ci-dessus est concédée par le Directeur des douanes et des droits indirects sur la déclaration d'importation au vu de la demande présentée par le bénéficiaire appuyée des pièces justificatives exigées.

Article 219

1- L'exemption des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts peut être étendue aux importations réalisées par des tiers pour le compte des bénéficiaires.

2 - Le bénéfice de cette disposition est limité aux opérations réalisées à la suite de marchés, de contrats, de commandes, etc... ,passés entre les tiers et les bénéficiaires à condition que ces marchés, contrats, commandes, etc... ,précisent que le prix d'achat des marchandises ne comprend pas le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts normalement exigibles à l'importation.

Article 220

1 - Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

2 - Les objets admis en franchise ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions de l'article 223 alinéa 2 et 3 ci-après, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration.

3 - Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions ne sont autorisées que dans la mesure où la Direction des douanes et des droits indirects a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire bénéficiaire de la franchise sont bien celles qui ont été déclarées à l'importation. Toute opération de compensation et notamment la présentation au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires précédemment mises à la consommation et livrées au bénéficiaire en exemption des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation, est strictement interdite.

Article 221

Les fournitures, matériels et matériaux dans le cadre des dispositions des articles 223 alinéa 12, 227 et 228 alinéa 4 ci-après, ne peuvent bénéficier de la franchise que sur présentation à la Direction des douanes et des droits indirects d'une copie du marché, de la convention ou de la lettre de commande prévoyant l'exemption, appuyée :

- s'il s'agit de marchés de travaux : d'une liste quantitative et qualitative des matériaux et des matériels nécessaires à l'exécution des travaux visée par l'autorité chargée d'en assurer le contrôle ;
- s'il s'agit de marchés de fournitures : d'une attestation visée par l'autorité responsable de la réception des fournitures.

Article 222

1- En dehors des cas prévus à l'article 217 ci-dessus, le gouvernement peut accorder, en cas de besoin, des exonérations exceptionnelles, totales ou partielles, temporaires ou illimitées.

2 Ces exonérations font l'objet d'arrêtés ou de décisions qui en déterminent les conditions et les modalités d'application.

SECTION II

IMPORTATIONS EFFECTUÉES A DIVERS TITRES

Article 223

Bénéficient de l'admission en franchise prévue à l'article 217 a ci-dessus :

1 - les marchandises originaires du territoire ou nationalisées par le paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation, en retour de l'étranger après y avoir été exportées sans réserves spéciales ;

2 - les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers venant s'établir en République de Djibouti ou des nationaux rentrant définitivement de l'étranger ;

3 - les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux, appartenant à des personnes ou des entreprises qui ont cessé leur activité à l'étranger et qui transfèrent leur exploitation ou industrie en République de Djibouti ;

4 - les échantillons sans valeur marchande ;

5 - les échantillons médicaux gratuits et estampillés comme tels, adressés aux médecins ou services hospitaliers par des laboratoires pharmaceutiques;

6 - les objets de publicité expédiés par les fournisseurs sans règlement financier et distribués gratuitement, pour leur compte, à la condition qu'ils soient revêtus de la marque publicitaire et à l'exclusion des tabacs et alcools ;

7 - les envois dépourvus de tout caractère commercial, notamment :

a) - les produits introduits par les voyageurs, les articles réputés sensibles étant limités de la manière suivante :

- boisson alcoolisée : une bouteille d'alcool
- produits de parfumerie : un flacon de parfum ou d'eau de toilettes
- tabacs : une cartouche de cigarettes

b) - les envois familiaux sous réserve que leur poids soit au plus égal à trois kilogrammes et que leur valeur n'excède pas 5 000 FD ;

8 - les films cinématographiques, les cassettes pour télévision, les CD, les DVD, les diapositives, impressionnés et développés, les photographies ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale ;

9 - les marchandises expédiées à titre de dons ou acquises par des organismes à caractère humanitaire ou œuvres de bienfaisance et destinées à être distribuées gratuitement à des nécessiteux, sinistrés handicapés et autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;

10 - les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres de défunts et les ornements funéraires les accompagnants ;

11 - les ornements sacerdotaux, emblèmes religieux et objets servant à la célébration des cultes.

12 - Les fournitures destinées à des établissements scolaires agréés par le gouvernement et distribués gratuitement aux élèves ;

13 - les bâtiments de mer, embarcations de toute nature et aéronefs, à usage professionnel, ainsi que les pièces détachées et équipements qui leur sont nécessaires.

14 - La farine de froment, les levures et les améliorants à destination des boulangeries.

Article 224

Des arrêtés déterminent en tant que besoin les modalités d'application des dispositions visées à l'article 223 ci-dessus.

SECTION III

IMPORTATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Article 225

Bénéficiaire de l'admission en franchise prévue à l'article 217 b ci-dessus :

1 - les dons offerts au président de la République et à la République de Djibouti ;

2 - les objets et produits destinés :

a)- aux chefs de missions diplomatiques accréditées en République de Djibouti et au personnel diplomatique ;

b)- aux consuls de carrière ;

c)- aux membres étrangers ayant rang de chef de mission des organismes internationaux officiels siégeant en République de Djibouti et aux fonctionnaires ou experts étrangers de ces organismes assimilés au personnel diplomatique ;

d)- aux services diplomatiques, consulaires et à ceux des organismes internationaux.

Article 226

Les conditions d'application de l'article 225 ci-dessus, ainsi que la liste des organismes internationaux sont fixées par arrêtés. Ces arrêtés peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre gratuit ou onéreux, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

SECTION IV

OPÉRATIONS RÉALISÉES EN VERTU DE CONVENTIONS OU D'ACCORDS PARTICULIERS

Article 227

Bénéficiaire de l'admission en franchise prévue à l'article 217 c ci-dessus :

1 - les biens de toute nature fournis gratuitement au titre de l'aide financière ou technique accordée à la République de Djibouti par des Etats étrangers ou des organismes internationaux et en application de conventions ou d'accords particuliers ;

2 - les marchandises importées dans le cadre de l'exécution de marchés de fournitures, d'études, de travaux ou de d'autre marché, financés sur fonds extérieurs et en application de conventions ou d'accords particuliers.

SECTIONS V

MARCHANDISES DESTINÉES A DES UTILISATEURS PRIVILEGIÉS

Article 228

Bénéficiaire de l'admission en franchise totale ou partielle prévue à l'article 217 d ci-dessus:

1- l'Armée nationale et les formations assimilées, la gendarmerie et les forces de sécurité ;

2- les unités des armées étrangères stationnées sur le territoire en vertu d'accords particuliers;

3- la société nationale du Croissant Rouge de Djibouti et les autres œuvres de solidarité à caractère national ;

4- les entreprises agréées au code des investissements ;

5- les sociétés de Chemin de Fer ;

PARAGRAPHE 1

ARMEE NATIONALE ET FORMATIONS ASSIMILÉES, GENDARMERIE ET FORCES DE SÉCURITÉ

Article 229

Sont admis en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, les matériels et produits ci-après, destinés à l'Armée nationale et aux formations assimilées, à la gendarmerie et aux forces de sécurité, importés directement ou pour leur compte et financés sur leur budget :

1- les armes et munitions, leurs pièces de rechange et les matériels et produits nécessaires à leur entretien ;

2- les matériels, équipements, y compris leurs pièces de rechange et accessoires, et produit suivants ;

a) - matériel de transmission ;

b) - matériel de génie ;

c) - matériel et produits destinés à la lutte contre l'incendie ;

d) - matériels destinés à la motorisation des unités ;

e) - matériels destinés à la navigation maritime et aérienne ;

f) - matériels et équipements propres à certaines unités ;

g) - matériels du service de santé, médicaments et objets de pansements ;

h) - matériel et articles d'habillement, de couchage, de campement, de casernement et des subsistances ;

i) - appareils d'optique, de photographie, de topographie et d'observation ;

j) - rations conditionnées et leurs composants ;

k) - tissus et accessoires destinés à la confection des tenues.

3- les produits pétroliers destinés aux mêmes unités, services et établissements accordés par la Direction des douanes et des droits indirects après examen des propositions de ceux-ci .

PARAGRAPHE 2
UNITES DES ARMEES ÉTRANGÈRES STATIONNEES SUR LE TERRITOIRE EN VERTU
D'ACCORDS PARTICULIERS

Article 230

1 - Les unités des armées étrangères stationnées sur le territoire en vertu d'accords particuliers peuvent bénéficier d'avantages similaires à ceux prévus par l'article 229 ci-dessus.

2 - Les modalités d'admission en franchise et la liste des biens susceptibles d'en bénéficier sont fixées par les accords particuliers relatifs aux conditions de stationnement sur le territoire des unités susvisées.

PARAGRAPHE 3
ENTREPRISES AGRÉÉES AU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 231

1 - Sont admis en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, les entreprises agréées au code des investissements, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% sur :

a) les matériaux et les matériels nécessaires à la réalisation de leurs programmes d'investissement et figurant sur une liste quantitative et qualitative annexée à l'arrêté d'agrément à l'exception des produits pétroliers, des pièces détachées et des voitures de tourisme.

b) les matières premières, à l'exception des produits pétroliers, importées et utilisées effectivement pendant les dix premiers exercices par les entreprises agréées, pour la fabrication de leurs produits.

2 - Les matériaux et matériels ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent être, avant un délai de dix ans, ni cédés, ni vendus, ni prêtés, ni affectés à d'autres utilisations que celles prévues par l'arrêté d'agrément.

PARAGRAPHE 4
SOCIÉTÉS DU CHEMIN DE FER

Article 232

Sont admis en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation, les matériels, équipements, pièces de rechange, carburants et tous autres produits utilisés par les sociétés de Chemin de Fer pour assurer leurs activités.

CHAPITRE II

IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS DESTINES A L'USAGE PERSONNEL DES VOYAGEURS

Article 233

1 - Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire peuvent importer en franchise des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux. Sont exclus de cette mesure, les objets prohibés à l'importation dans les conditions prévues par l'article 81 du présent code.

2 - Les importations en franchise par les voyageurs peuvent faire l'objet d'un régime douanier d'acquit-à-caution à la condition de les réexporter ou de leur mise à la consommation conformément aux dispositions du présent code.

Article 234

1 - Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire peuvent exporter sans formalités les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation dans un intérêt d'ordre public.

2 – Sur accord du Directeur des douanes et des droits indirects, l'exportation des objets appartenant aux voyageurs et destinés exclusivement à leur usage personnel peuvent faire l'objet d'un régime douanier d'exportation temporaire en franchise.

CHAPITRE III

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Article 235

1 - Sont exemptées des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts d'importation les marchandises destinées à l'avitaillement d'une part des navires, d'autre part des aéronefs civils et militaires, effectuant une navigation internationale.

2 - Les marchandises d'avitaillement comprennent les vivres et les provisions de bord destinés aux besoins de l'équipage et des passagers ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de navire ou de l'aéronef.

3 - L'avitaillement en exemption des droits de douane, d'accises, taxes, et autres impôts sur les carburants et lubrifiants est étendu aux bâtiments et autres embarcations de mer ainsi qu'aux aéronefs n'effectuant pas une navigation internationale, sous réserve qu'ils soient affectés à un usage professionnel.

4- Ce régime est toutefois soumis à l'acquittement de la redevance pétrolière fixée à 5FD.

Article 236

Seuls peuvent bénéficier du régime privilégié les quantités d'avitaillement nécessaires à la satisfaction des besoins normaux du navire ou de l'aéronef, raisonnablement appréciés.

Article 237

Les vivres et provisions de bord doivent être régulièrement manifestés ou pris en charge par les capitaines de navire ou commandants d'aéronef.

Article 238

1- Les vivres et provisions de bord apportés par les navires ou aéronefs venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts sur les importations lorsqu'ils restent à bord.

2 - Les marchandises d'avitaillement non consommées peuvent, après avoir été débarquées, être stockées en zone franche ou en entrepôt ou placées, sous scellement de la Direction des douanes et des droits indirects, dans les locaux des compagnies de navigation maritime ou aérienne situés dans les limites portuaires et aéroportuaires, en vue d'un réembarquement ultérieur.

3 - Les marchandises d'avitaillement ne peuvent être mises à la consommation sur le marché intérieur, qu'après déclaration en détail et acquittement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles.

Article 239

Des notes de service du Ministre de tutelle déterminent si besoin en est, les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE IX
CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER CONSTATATION DES INFRACTIONS
--

Article 240

Une infraction douanière est constituée par toute action, omission ou abstention violant les lois ou les règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent Code.

SECTION I
CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE

PARAGRAPHE PREMIER
PERSONNES APPELEES A OPERER DES SAISIES;
DROITS ET OBLIGATIONS DES SAISSANTS

Article 241

1 - Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration habilitée à constater les infractions douanières.

2 - Ceux qui constatent une infraction ont le droit de saisir tous les objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tout autre document relatif aux objets saisis et qui seront affectés à la sûreté des pénalités.

3 - Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit. Après rédaction du procès-verbal visé à l'article 243 ci-après, les prévenus sont remis sans délai entre les mains d'un officier de police judiciaire en vertu des normes du Code de procédure pénale sur la garde à vue.

PARAGRAPHE 2
FORMALITES GENERALES ET OBLIGATIONS A PEINE DE NULLITE
DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE

Article 242

1- a) - Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste des douanes le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes des douanes, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste des douanes dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2- Les agents des douanes qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3- Le procès-verbal peut-être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction. Il peut-être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, de la police ou au bureau d'une administration publique. En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 243

Les procès-verbaux énoncent la date, la cause exacte de la saisie, la nature de l'infraction, les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites, l'exposé des faits, l'identité des prévenus, la nature des objets saisis et leur quantité, la qualification de l'infraction et des dispositions répressives correspondantes, la présence du prévenu à leur description ou à la sommation qui lui a été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien des objets saisis, le lieu de la rédaction du procès-verbal, la déclaration qui a été faite au prévenu et l'heure de sa clôture.

Article 244

1 - Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2 - Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 245

1- Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu immédiatement copie.

2- Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt quatre heures à la porte du bureau ou du poste des douanes ayant constaté l'infraction.

Article 246

1- Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de première instance dans le délai donné pour comparaître; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2- En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3- Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

PARAGRAPHE 3 FORMALITES RELATIVES A QUELQUES SAISIES PARTICULIERES

A - SAISIES PORTANT SUR LE FAUX ET SUR L'ALTERATION DES EXPEDITIONS

Article 247

1- Si le motif de la saisie porte sur le faux ou sur l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2- Lesdites expéditions, signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants, sont annexés au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B- SAISIES A DOMICILE

Article 248

1- En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2 - L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 58 du présent code, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C - SAISIES SUR LES NAVIRES ET BATEAUX PONTES

Article 249

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontes, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu immédiatement, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, de la nature, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D - AUTRES SAISIES PARTICULIERES

Article 250

1- Les dispositions relatives à la constatation des infractions par procès-verbal de saisie sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance de la Direction des douanes et des droits indirects.

2- Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 215 du présent code ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3 - En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater que les marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie

PARAGRAPHE 4

REGLES A OBSERVER APRES LA REDACTION DU PROCES-VERBAL DE SAISIE

Article 251

1- Après affirmation s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant des délits sont remis au procureur de la République près du tribunal de première instance de Djibouti et les prévenus sont traduits devant ce magistrat.

2- A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

SECTION 2

CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Article 252

1- Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 59 du présent code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.

2- Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT

PARAGRAPHE PREMIER TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Article 253

Les procès-verbaux ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

PARAGRAPHE 2 FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX REGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PREVENUS CONTRE CETTE FOI LEGALE

Article 254

1- Les procès-verbaux rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 255

1- Les procès-verbaux rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve du contraire. La date de cette preuve contraire doit être antérieure en matière d'infractions constatées à la suite d'un contrôle d'écritures opéré par les agents verbalisateurs.

Article 256

Les chambres du tribunal de première instance de Djibouti ne peuvent admettre contre les procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 243 à 247 ci-dessus.

Article 257

1- Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir dûment accrédité, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti.

2- Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe de ladite chambre le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

Article 258

1- Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article 257 ci-dessus et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République près du tribunal de première instance de Djibouti fait les diligences convenables pour qu'il soit statué sans délai par la juridiction compétente.

2- Il pourra être sursis, conformément au Code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux; dans ce cas, la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti ordonne provisoirement la vente de marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 259

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formalités déterminées à l'article 258 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 260

Les procès-verbaux, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières ou fiscales de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

CHAPITRE II

**SECTION 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 261

Tous délits et contraventions en matière de douane peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation. A cet effet, il pourra valablement être fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 262

L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

Article 263

Alinéa 1 - L'action pour l'application des sanctions douanières est exercée par l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Alinéa 2 - Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information judiciaire, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire compétente transmet à la Direction des douanes et des droits indirects de toute indication, renseignement ou manœuvre pouvant caractériser une probable évasion fiscale, qu'elle peut recueillir dans le cours des litiges et procès pendants devant les différentes juridictions.

Article 264

Lorsque l'auteur d'une infraction vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti, la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

**SECTION II
POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE**

Article 265

Le trésorier-payeur national, chargé du recouvrement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts et pénalités visés au présent code a seul qualité pour engager les poursuites contre les redevables qui refusent de se libérer ou sont en retard pour les acquitter.

Article 266

Chaque créance fera à défaut de paiement, l'objet d'une contrainte établie par les services du Trésor, sans frais, dans les vingt-quatre heures, sous réserve du visa de la juridiction compétente.

Article 267

Le Directeur des douanes et des droits indirects est habilité à décerner contrainte pour le paiement des sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits à caution et soumissions. Il peut également décerner contrainte dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 129 du présent code.

Article 268

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance ou le droit de l'administration.

Article 269

La signification de la contrainte contient sommation d'avoir à payer sans délai les sommes réclamées. Elle interrompt la prescription et est exécutoire par toutes voies de droit.

Article 270

1- L'opposition aux actes de poursuites engagées en vertu de la contrainte ne peut être fondée que sur l'irrégularité de forme de l'acte ou sur la non exigibilité de la somme réclamée.

2- L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte. Cette demande appuyée de toutes justifications utiles doit être soumise en premier lieu au trésorier-payeur national qui statue dans le mois de dépôt contre récépissé du mémoire.

A défaut de décision, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, la personne ayant formé opposition peut assigner le trésorier-payeur national devant la Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti. L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité est entachée de nullité et irrecevable. La Chambre civile statue exclusivement au vu des justifications soumises au trésorier-payeur national, et les demandeurs ne sont admis, ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leur mémoire, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

SECTION III

EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION

PARAGRAPHE PREMIER TRANSACTION

Article 271

- 1- Les personnes poursuivies pour infraction en matière de douane peuvent être admises à transiger sur le montant des amendes, majorations et pénalités.
- 2- La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.
- 3- Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 272

Le droit de transaction est exercé par :

- a) le Directeur des douanes et des droits indirects lorsque le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés ne dépasse pas 6 000 000 FD ou, s'il n'existe pas des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 40 000 000 FD.
- b) Le Ministre des Finances et de l'Economie lorsque le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés ne dépasse pas 60 000 000 FD ou, s'il n'existe pas des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 100 000 000 FD.
- c) Le Président de la République dans tous les autres cas.

PARAGRAPHE 2
PRESCRIPTION DE L'ACTION EN REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 273

L'action de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects en répression des infractions se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun.

PARAGRAPHE 3
PRESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS
DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

Article 274

1- Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects, des demandes en restitution de droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que de marchandises après un délai de trois ans.

2- L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée de la garde des registres des recettes et autres de ladite année sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

Article 275

L'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est non recevable à former aucune demande en paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts trois ans après que les dits droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts auraient dû être payés.

Article 276

1- Les prescriptions visées par les articles 275 et 276 ci-dessus, n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative aux droits qui sont l'objet de la réclamation.

2- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 275 ci-dessus, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I

TRIBUNAUX COMPETENTS

Article 277

La Chambre correctionnelle et de simple police du tribunal de Première Instance de Djibouti connaît des contraventions et des délits en matière de douane et de toutes les questions se rapportant en matière de douane soulevée par voie d'exception.

Article 278

La Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti connaît des contestations concernant le paiement et le remboursement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, des oppositions à contrainte et des autres affaires en matière de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

SECTION II

PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Article 279

La Chambre civile du Tribunal de première instance de Djibouti connaît des contestations concernant le paiement et le remboursement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, des oppositions à contrainte et des autres affaires en matière de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

PARAGRAPHE PREMIER

APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PREMIERE INSTANCE

Article 280

Tous jugements rendus par les juges de Première Instance en matière de douane sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la Chambre civile de la cour d'appel de Djibouti, conformément aux règles du Code de procédure civile.

PARAGRAPHE 2

SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES DE PROCEDURE

Article 281

1- Les significations à l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects sont faites au Directeur de ladite administration.

2- Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.

SECTION III

PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES

Article 282

La Chambre correctionnelle et de simple police du tribunal de Première Instance de Djibouti connaît des contraventions et des délits en matière de douane et de toutes les questions se rapportant en matière de douane soulevée par voie d'exception.

Article 283

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant la Chambre correctionnelle et de simple police du tribunal de Première Instance de Djibouti sont applicables dans le cas prévu par l'article 252 du présent code.

Article 284

La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Article 285

Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

SECTION IV

POURVOIS EN COUR SUPREME

Article 286

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en Cour suprême en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires en matière de douane.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE PREMIER REGLES DE PROCEDURE COMMUNES A TOUTES LES INSTANCES

A - INSTRUCTION ET FRAIS

Article 287

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

B- EXPLOITS

Article 288

Les agents de la Direction des douanes et des droits indirects peuvent faire, en matière de douane, tout exploit et autre acte de justice. Ils peuvent aussi faire appel à des huissiers notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

PARAGRAPHE 2 DEFENSES FAITES AUX JUGES

Article 289

1 - En matière des douanes, les juges saisis d'une affaire en principal ne peuvent modérer ni les droits, ni les confiscations et amendes déjà établis conformément aux dispositions du Droit positif en cours par l'administration fiscale dans le cadre des attributions de cette dernière.

2 - Il est expressément défendu, en matière des douanes, de tenir compte de l'intention des transgresseurs, l'élément moral ne pouvant être invoqué que lors des contraventions.

Article 290

La mainlevée des marchandises saisies doit être, sous peine de nullité, ordonnée par une décision judiciaire se prononçant en dernier ressort sur la cause.

Article 291

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires contraires, il est défendu à tout juge de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de l'administration.

Article 292

Les juges et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions que conformément aux dispositions légales et réglementaires.

PARAGRAPHE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTANCES RESULTANT D'INFRACTIONS EN MATIERE DE DOUANE

A - PREUVES DE NON CONTRAVENTION '

Article 293

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B - ACTION EN GARANTIE

Article 294

1- La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand bien même ils lui seraient indiqués.

2- Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, la Chambre civile du tribunal de première instance de Djibouti statuerait, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie. ;

C- CONFISCATION DES OBJETS SAISIS SUR INCONNUS ET MINUTIES

Article 295

1- L'administration de la Direction des douanes et des droits indirects peut demander à la Chambre civile du tribunal de Première Instance de Djibouti, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2- Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D- REVENDICATION DES OBJETS SAISIS

Article 296

1- Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par leurs propriétaires à moins que la saisie ne soit déclarée illégale par la juridiction compétente.

2- Les délais d'appel, de vente une fois expirés, toute répétition ou action est non recevable. Il en est de même dans certaines conditions de la tierce opposition.

E- FAUSSES DECLARATIONS

Article 297

Sous réserve des dispositions de l'article 98 alinéa 2 du présent code, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV

EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LEGISLATION DOUANIERE

SECTION I

SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION

PARAGRAPHE PREMIER DROIT DE RETENTION

Article 298

Dans tous les cas de constatation d'infraction flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

PARAGRAPHE 2
PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES; SUBROGATION

Article 299

- 1- Sous réserve du Droit positif en matière des garanties autonomes, l'Administration fiscale a pour les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables.
- 2- Elle a pareillement hypothèque, dès son inscription au Livre foncier, sur les immeubles des redevables mais uniquement pour les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts nonobstant le respect des normes juridiques régulant les privilèges des créanciers spéciaux.

Article 300

- 1- Les commissionnaires agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects qui ont acquitté pour un tiers des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que des amendes sont subrogés au privilège de l'administration, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.
- 2- Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION II

VOIES D'EXECUTION

PARAGRAPHE PREMIER
REGLES GENERALES

Article 301

- 1- L'exécution des jugements et arrêts en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.
- 2- Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction à la législation en matière de douane peuvent, en outre, être exécutés par corps.
- 3- Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4- Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5- Les amendes et confiscations en matière de douane se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts. '

PARAGRAPHE2 DROITS PARTICULIERS RESERVES A L'ADMINISTRATION

Article 302

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition d'appel ou de pourvoi en Cour suprême, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient fourni une caution jugée suffisante pour sûreté des sommes à eux adjudgées.

Article 303

Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous caution jugée suffisante de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 304

1- Dans les cas qui requerront célérité, le juge de Première instance pourra, sur la requête de l'administration, autoriser la saisie à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2- L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné main-levée de la saisie, si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3- Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge de Première Instance.

Article 305

Tous dépositaires de denrées affectées au privilège visé à l'article 300 alinéa 1 ci-dessus, sont tenus sur la demande qui leur en est faite, de payer sur le montant des fonds des redevables qu'ils détiennent, les sommes dues par ces redevables. Ces dispositions s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

PARAGRAPHE 3
EXERCICE ANTICIPE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article 306

En cas de prononcé par le juge d'une peine de contrainte par corps et des sanctions financières, l'individu condamné pour contrebande doit, nonobstant appel ou pourvoi en Cour suprême, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

PARAGRAPHE 4
ALIENATION DES MARCHANDISES SAISIES

*A- VENTE AVANT JUGEMENT DES MARCHANDISES PERISSABLES ET DES MOYENS
DE TRANSPORT*

Article 307

1- En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie adverse ainsi, qu'en cas de saisie d'objets, qui ne pourraient être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects et en vertu de la permission du juge de Première Instance ou du juge d'instruction, procédé à la vente aux enchères des objets saisis.

2- L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée le jour même à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 282 2^{ème} alinéa du présent code, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3- L'ordonnance du juge de Première Instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4- Le produit de la vente sera déposé au Trésor national pour en être disposé, ainsi qu'il sera statué en définitive par l'une des Chambres de la Cour judiciaire de Djibouti chargée de se prononcer sur la saisie.

*B- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU KHAT ET AUX CIGARETTES
SAISIS*

Article 308

1- Le khat et les cigarettes saisis font immédiatement l'objet de destruction par les soins de l'administration des douanes et des droits indirects.

2- Une prime de 500 FD par kilogramme de khat saisi est allouée aux agents des douanes ou de toute autre administration, y compris ceux de l'Armée nationale, de la Gendarmerie et des forces de Police ayant participé à l'opération de saisie.

3- Une prime de 5 000 FD par carton de cigarettes saisies est allouée aux agents des douanes ou de toute autre administration, y compris ceux de l'Armée nationale, de la gendarmerie et des forces de police ayant participé à l'opération de saisie.

PARAGRAPHE5
ALIENATION DES MARCHANDISES CONFISQUEES OU ABANDONNEES

Article 309

1- Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects dans les conditions fixées par arrêté lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2- Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau ou du poste de la Direction des douanes et des droits indirects qu'à celle du juge de Première Instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION III

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 310

1- La part attribuée au budget dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est de 60% du produit net obtenu.

2- Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêté

CHAPITRE V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

SECTION 1 RESPONSABILITE PENALE

PARAGRAPHE PREMIER DETENTEURS

Article 311

- 1- Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.
- 2- Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

PARAGRAPHE 2 CAPITAINES OU COMMANDANTS DE NAVIRE ET COMMANDANTS D'AERONEFS

Article 312

- 1- Les capitaines de navires de commerce ou commandants de navires de guerre et les commandants d'aéronefs civils ou militaires sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leurs bâtiments et aéronefs. '
- 2- Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leurs sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

PARAGRAPHE 3 DECLARANTS

Article 313

- 1- Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.
- 2- Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

PARAGRAPHE 4
COMMISSIONNAIRES AGREES AUPRES DES DOUANES

Article 314

1- Les commissionnaires des douanes agréés auprès de la Direction des douanes et des droits indirects sont responsables des opérations effectuées par leurs soins.

2- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

PARAGRAPHE
TRANSITAIRES AGREES

Article 315

1- Les transitaires agréés sont responsables des opérations effectuées par leurs soins.

2- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

PARAGRAPHE 5
SOUMISSIONNAIRES

Article 316

1- Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2- A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai imparti et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

PARAGRAPHE 6
COMPLICES

Article 317

Les dispositions du Code pénal sont applicables aux complices de délits.

PARAGRAPHE 7 INTERESSES A LA FRAUDE

Article 318

Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 346 du présent code.

2- sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont des intérêts directs à la fraude ;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

SECTION II

RESPONSABILITE CIVILE

PARAGRAPHE PREMIER RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Article 319

L'Etat est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions, sauf recours contre eux ou leurs cautions.

Article 320

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 242 alinéa 2 du présent code n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

PARAGRAPHE 2
RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES MARCHANDISES

Article 321

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, confiscations, amendes et aux dépens décidés, le cas échéant, par le Juge.

PARAGRAPHE 3
RESPONSABILITE SOLIDAIRE DES CAUTIONS

Article 322

La personne qui s'est engagée (liée) par un contrat de cautionnement à relever les dettes d'un autre individu est tenue en cas d'une mise en demeure de paiement infructueuse du débiteur principal, de payer les droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ainsi que les pénalités pécuniaires et autres sommes dues par le cautionné.

SECTION III

SOLIDARITE

Article 323

1- Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépenses connexes.

2 - Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 46 alinéa 1 et 53 alinéa 1 du présent code, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 324

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et les autres dépenses engagées par l'Administration fiscale dans la saisie et la récupération des marchandises frauduleuses.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS REPRESSIVES

SECTION I

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ET PEINES PRICIPALES

PARAGRAPHE PREMIER GENERALITES

Article 325

Il existe cinq classes de contraventions et trois classes de délits.

Article 326

Toute tentative de délit est considérée comme le délit même.

PARAGRAPHE 2 CONTRAVENTIONS RESPONSABILITE CIVILE

A - PREMIERE CLASSE

Article 327

1- Est passible d'une amende de 10 000 FD à 25 000 FD toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2- Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 91 du présent code ;

c) toute infraction aux dispositions de l'article 66 alinéa 1 et de l'article 71 alinéa 1 du présent code ;

d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées, le cas échéant, à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;

e) Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2e classe toutes infractions compromettant le recouvrement des frais de charge pour services rendus.

B - DEUXIEME CLASSE

Article 328

1- Est passible d'une amende égale au double des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration de la Direction des douanes et des droits indirects est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement des sommes dues et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2- Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts :

a) - les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

b) - toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

c) - la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

d) - l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

C- TROISIEME CLASSE

Article 329

1- Est passible d'une amende égale au triple des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles, les infractions ci-après aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer et qui ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code :

- a) - toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit, une taxe, un droit d'accises ou un autre impôt se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;
- b) - les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit à caution ou document en tenant lieu ;
- c) - les déficits sur les quantités des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ;
- d) - la non représentation des marchandises placées en entrepôt ;
- e) - la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets apposés par les agents de l'administration des douanes et des droits indirects ;
- f) - l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits à caution et soumissions ;
- g) - toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de l'admission en franchise prévue aux articles 217 à 233 du présent code
- h) - toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite ;
- i) - l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 129 du présent code
- j) toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

D - QUATRIEME CLASSE

Article 330

1- Sont passibles de confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 100 000 FDJ à 200 000 FDJ, les infractions ci-après :

- a) tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée
- b) tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni prohibées ou taxées à la sortie

E - CINQUIEME CLASSE

Article 331

1- Est passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 200 000 FDJ à 300 000 FDJ toute infraction aux dispositions des articles 53 alinéa 1 , 64 alinéa 1 , 65 et 77 alinéa 2 du présent code ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 59 et 91 du présent code.

2- Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) - toute personne qui ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément prévu à l'article 89 alinéa 3 du présent code continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités concernant la déclaration en détail des marchandises ;

b) - toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ceux qui en auraient été atteints.

PARAGRAPHE3 DELITS

A - PREMIERE CLASSE

Article 332

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou prohibées ou taxées à la sortie.

B - DEUXIEME CLASSE

Article 333

Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article 334 ci-dessus et d'un emprisonnement de trois mois à un an les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C - TROISIEME CLASSE

Article 334

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de un an à trois ans les délits de contrebande commis en bande ou en réseaux organisés à l'aide de moyen de transport quelconque.

PARAGRAPHE 4 CONTREBANDE

Article 335

La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ou postes de la Direction des douanes et des droits indirects ainsi que toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire

2- Constituent en particulier des faits de contrebande :

- a) - la violation des dispositions des articles 70, 72, 73, 77 du présent code.
- b) - les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 341 alinéa a ci-après;
- c) - les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manoeuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude relative au transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif;
- d) - la violation des dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux ou postes et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3- sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau ou poste de la Direction des douanes et des droits indirects sont soustraites à la visite de la Direction des douanes et des droits indirects par dissimulation, dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 336

1- Les marchandises visées à l'article 215 du présent code sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts incomplets ou non applicables.

2- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées à l'article 216 alinéas 1 et 2 du présent code sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 333 et suivants.

3- Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelques que soient les justifications qui auront pu être produites.

PARAGRAPHE 5 IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS SANS DECLARATION

Article 337

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

a) - les importations ou exportations par les bureaux sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées;

b) - les soustractions ou substitutions de marchandises en instance d'être déclarées en détail;

c) - la production tardive ou la non production de la déclaration prévue à l'article 124 du présent code.

Article 338

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

a) - les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ;

b) - les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée découverts à bord des navires ou embarcations de mer se trouvant dans les limites des ports et rades, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite.

Article 339

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration, les colis excédant le nombre déclaré.

Article 340

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

a) - toute infraction aux dispositions de l'article 38 alinéa 3 du présent code ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 38 alinéa 3 précité, soit par contre façon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux;

b) - toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont pas saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent sur le territoire ;

c) - les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

d) - les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie, un remboursement, une exonération, une taxe réduite, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infraction aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, une taxe réduite ou un avantage financier ;

e) - le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en République de Djibouti ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur des marchandises sortant du territoire de la République de Djibouti ou y entrant.

Article 341

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

a)- le débarquement en fraude des objets visés à l'article 338 alinéa b ci-dessus ;

b) - le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de document de bord ou de titres de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports ;

c) - l'immatriculation frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités en matière de fiscalité douanière, de véhicules automobiles et autres engins soumis à immatriculation ainsi que d'aéronefs ;

d) - le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

e) - le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée.

Article 342

1 - Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts, ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux ou postes de la Direction des douanes et des droits indirects et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2- Dans le cas où des marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines prévues en matière d'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore, s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. - Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées, le cas échéant, à l'exportation.

SECTION II

PEINES COMPLEMENTAIRES

PARAGRAPHE PREMIER CONFISCATION

Article 343

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisquées :

a) - les marchandises qui ont été visées dans les cas prévus aux articles 335 alinéa 2c et 338 b ci-dessus ;

b) - les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 339 a ci-dessus;

c) - les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 53 alinéa 1 du présent code.

PARAGRAPHE 2

ASTREINTE

Article 344

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 59 et 91 du présent code, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10 000 FD au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commence à partir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que le jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

PARAGRAPHE 3 PEINES PRIVATIVES DE DROITS

Article 345

1 - Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur des douanes et des droits indirects, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout de crédit de paiement.

2 - Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions, ceux qui en auraient été atteints encourent les mêmes peines.

SECTION III

CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

PARAGRAPHE PREMIER CONFISCATION

Article 346

Dans les cas d'infraction visés aux articles 338 b et 339 a ci-dessus, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 347

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, le Directeur des douanes et des droits indirects le juge nécessaire, celui-ci peut décider, pour tenir lieu de la confiscation, le paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

PARAGRAPHE 2
MODALITES SPECIALES DE CALCUL DES PENALITES PECUNIAIRES

Article 348

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits de douane, d'accises, taxes, redevances et autres impôts exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans le cas d'infraction prévue par les articles 328 alinéa 2 a, 336 alinéa 2, 338 b et 341 a ci-dessus, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique du Commerce extérieur.

Article 349

- 1- En aucun cas, les amendes multiples de taxes ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 50 000 FD par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.
- 2- Lorsqu'une fausse déclaration du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50 000 FD par colis ou à 50 000 FD par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 350

Lorsque la justice a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, elle peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 351

Dans les cas d'infraction prévues à l'article 342 alinéa 2, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, d'une taxe réduite ou de l'avantage quelconque, recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

PARAGRAPHE 3
CONCOURS D'INFRACTION

Article 352

- 1- Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2- En cas de pluralité de contraventions ou de délits, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 353

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.